



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikouba.	La ligne	75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au numéro de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.	
Prix au numéro des années précédentes		60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

14 mai 1964	Loi n° 64-2 A.N.-R.M. portant suppression de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la République du Mali et transférant ses attributions à la Banque de la République du Mali (décret de promulgation n° 10 P.G.-R.M. du 23 mai 1964)	434
14 mai	Loi n° 64-3 A.N.-R.M. portant règles d'application des dispositions de l'article 9 de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963, relatives au contrat d'exécution par des tiers des travaux de recherches et d'exploitations minières au Mali (décret de promulgation n° 10 P.G.-R.M. du 23 mai 1964)	435
14 mai	Loi n° 64-4 A.N.-R.M. relative à la création d'une Commission permanente au sein de l'Assemblée nationale (décret de promulgation n° 10 P.G.-R.M. du 23 mai 1964)	438

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

28 mai 1964	69 P.G.-R.M. — Décret portant fixation des intérimis des membres du Gouvernement	439
2 juin	74 P.G.-R.M. — Décret autorisant le transfert du permis d'occuper n° 2877 du 30 décembre 1943, relatif à un terrain de 1.526 m ² formant les lots 4 et 72 sis à Nioro, au profit de la commune de Nioro	440
3 juin	75 P.G. — Décret portant nomination d'un Ministre intérimaire	440

3 juin	76 P.G. — Décret portant nomination de membres de cabinets ministériels	440
Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité		
Personnel		442
Ministère des Finances et du Commerce		
2 juin 1964	73. — Décret autorisant les virements de crédits au Budget national du premier semestre 1964	453
27 mai	417. — Arrêté portant mode de répartition du produit des amendes et confiscations d'infractions constatées par le Service, prononcées à la suite du contrôle des prix et stocks en matière de délits économiques	453
26 mai	412 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Konaté, ex-ouvrier qualifié de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	454
29 mai	418 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Balla Dembélé, ex-ouvrier qualifié de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	451
29 mai	419 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kossila Kéita, ex - mécanicien principal de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	454
5 juin	441 F.2-B. — Arrêté portant concession de de réversion à M ^{me} Kango Traoré, veuve de M. Mamadou Traoré, ex-brigadier des Gardes républicains	454
5 juin	442 F.2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion à M ^{mes} Diomba Diarra et Goundia Souko, veuves de M. Saka Traoré, ex-garde républicain ..	454
5 juin	443 F.2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion à M ^{me} Yabiny Traoré, veuve de M. Taraoundé Nati, ex-garde républicain	455

Ministère du Développement

29 mai 1964 420 DOM. — Arrêté autorisant le transfert du droit de propriété foncière sur certains immeubles sis en République du Mali 455

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie

26 mai 1964 413 M.T.P.T.M.H.R.E. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt d'explosifs de 3^e catégorie à Bamako 455

26 mai 414 M.T.P.T.M.H.R.E. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt d'explosifs de 3^e catégorie à Bamako 456

26 mai 415 M.T.P.T.M.H.R.E. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt d'explosifs de 3^e catégorie au flanc de la colline du Point G . 456

27 mai 416 M.T.P.T.M.H.R.E. — Arrêté autorisant M. Mamadou Traoré, carrier, demeurant chez Mamadou Traoré, quartier Niomirambougou, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » 457

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Personnel 458

Ministère de l'Éducation nationale

Personnel 458

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel 459

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 466

Gouverneur de région de Gao

mai 1964 Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation du IV^e quartier de Gao 466

mai Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation du II^e quartier de Gao 466

Gouverneur de région de Ségou

28 mai 1964 64 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant la délibération portant virements de crédits au Budget de la commune de Ségou 466

Nécrologie 466

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'enquête 466

Avis de demande d'immatriculation 467

Avis de l'Imprimerie Nationale 47

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 010 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 64-2, 64-3 et 64-4 A.N.-R.M. du 14 mai 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n°s 64-2, 64-3 et 64-4 A.N.-R.M. du 14 mai 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois n°s :
— 64-2 A.N. du 14 mai 1964 portant suppression de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la République du Mali et transférant ses attributions à la Banque de la République du Mali;

— 64-3 A.N. du 14 mai 1964 portant règles d'application des dispositions de l'article 9 de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963 relatives au contrat d'exécution par des tiers des travaux de recherches et d'exploitations minières au Mali;

— 64-4 A.N. du 14 mai 1964 relative à la création d'une Commission permanente au sein de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 mai 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 64-2 A.N.-R.M. portant suppression de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la République du Mali et transférant ses attributions à la Banque de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel de la République du Mali est supprimée à compter du 1^{er} juillet 1964.

Art. 2. — A compter de cette même date, il est créé à la Banque de la République du Mali un service du Crédit Agricole et de l'Équipement Rural (S.C.A.E.R.).

Art. 3. — Dans chaque région, il est créé une section régionale du Crédit Agricole et de l'Équipement Rural et dépendant de son service du Crédit et de l'Équipement Rural. Chaque section régionale du Crédit Agricole est assistée d'un Comité régional du Crédit Agricole.

Art. 4. — Le service du Crédit Agricole et de l'Équipement Rural a pour vocations essentielles :

- le crédit pour l'équipement de la paysannerie, principalement pour achat de matériel, animaux et produits destinés à l'Agriculture;
- le financement des travaux ruraux et agricoles d'intérêt local;
- le crédit aux organismes coopératifs ruraux;
- il peut également participer à des opérations d'investissements à caractère agricole ou agro-industriel.

Art. 5. — La composition et les attributions des Comités régionaux du Crédit Agricole seront précisées par décret.

Art. 6. — A titre transitoire, toutes les opérations qui pourraient être effectuées par la C.C.C.A.M. devront recevoir l'agrément préalable de la Banque de la République du Mali.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 mai 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-3 A.N.-R.M. portant règles d'application des dispositions de l'article 9 de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963 relatives au contrat d'exécution par des tiers des travaux de recherches et d'exploitations minières au Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi minière n° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 et notamment ses articles 9 et 56;

Vu la loi n° 62-5 du 15 janvier 1962,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les entreprises spécialisées étrangères de prospection, d'extraction, de production ou de transformation des substances des carrières ou des mines, travaillant au Mali sous contrat d'exécution de travaux de prospection ou d'exploitation passé avec une entreprise d'État malienne, tels que prévus à l'article 9 de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963, pourront, dans leurs activités sur le territoire de la République comportant des investissements ou apports notables en devises, matériel, équipement et services, bénéficier des dispositions d'un régime particulier ci-après, qui leur seront appliquées du jour de la signature du contrat et jusqu'à son expiration définitive.

Les dispositions de la présente loi ne visent pas les entreprises intervenant dans la recherche, l'exploitation, le raffinage et le transport par canalisations des hydrocarbures liquides ou gazeux dont les activités ou opérations seront régies par un texte spécial.

Art. 2. — Pour bénéficier du régime particulier ci-après défini, les entreprises visées à l'article 1^{er} devront répondre aux conditions suivantes :

a) effectuer les investissements représentant une importance particulière pour le développement de l'industrie minière au Mali; le montant et les modalités de ces investissements et de leur réalisation seront, dans chaque cas, stipulés dans une convention d'établissement passée entre l'entreprise intéressée et le Gouvernement du Mali, en même temps que le contrat d'exécution des travaux, entre la même entreprise étrangère et l'entreprise d'État, détentrice des permis de recherches ou d'exploitation;

b) avoir été spécialement créées après la mise en vigueur de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963, ou avoir effectué après cette date des extensions d'activités anciennes au Mali jugées suffisantes par le Gouvernement; dans ce dernier cas, le régime accordé ne s'appliquera qu'aux seules extensions.

Art. 3. — Les contrats d'exécution de travaux de recherches ou d'exploitation prévus à l'article 9 de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963 définiront notamment :

a) la nature et le programme général d'investissements pour les travaux confiés, les objectifs, s'il y a lieu, de production ou de transformation des substances extraites, les conditions d'exploitation, les dispositions envisagées par l'entreprise contractante pour la formation professionnelle et les réalisations sociales, et toutes autres obligations souscrites par les parties;

b) les conditions de rémunération des activités de l'entreprise contractante, ou du partage en nature ou en espèce, des bénéfices des opérations.

Les conventions d'établissement fixeront en outre les taux et les modalités de perception des redevances spéciales pouvant être accordées par le Gouvernement du Mali à l'entreprise conventionnée intéressée.

Art. 4. — Les conventions d'établissement passées parallèlement à la conclusion des accords visés, entre le Gouvernement du Mali et l'entreprise étrangère conventionnée, porteront sur :

a) les garanties de stabilité juridique, économique et financière;

b) des dispositions relatives aux facultés de transférer les capitaux investis, ainsi que les produits, dividendes et intérêts des prêts contractés;

c) des dispositions relatives à la possibilité de transférer les bénéfices et salaires du personnel étranger, dans les proportions permises par stipulations légales en vigueur au jour de la signature du contrat;

d) des avantages spéciaux accordés aux réinvestissements, dans les secteurs prioritaires de l'économie du pays, des bénéfices des exploitations conventionnées, normalement rapatriables;

e) les garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation des carrières ou des mines, des autorisations de transport et d'exportations, et toutes autres facilités qui pourront être accordées à l'entreprise étrangère intéressée pour ses approvisionnements, son exploitation ou évacuation de la production.

Art. 5. — En matière de fiscalité, les conventions d'établissements visées à l'article 4 ci-dessus pourront notamment garantir à l'entreprise bénéficiaire la stabilité de tout ou partie des charges pouvant être convenues globalement en remplacement des divers impôts et taxes partiels qui lui incomberaient normalement durant la validité du contrat, la garantie ainsi accordée constituant le régime fiscal de longue durée.

Pendant la période conventionnée, aucune modification ne pourra être apportée, notamment par voies d'arrêtés ou décisions, aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires.

De même, pendant cette période, l'entreprise bénéficiaire ne pourra être soumise aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par les services des Douanes et des Contributions dont la création viendrait à être décidée.

Les conventions d'établissement ne pourront toutefois comporter de la part de la République du Mali d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou à la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise, et les taxes fixes spéciales aux industries extractives notamment minières seront toujours dues.

Art. 6. — Les entreprises conventionnées, titulaires des contrats d'exécution des travaux de recherches ou d'exploitations minières, pourront, pour une durée de 10 ans, importer en franchise de tous droits et taxes d'entrées en République du Mali perçus par le service des Douanes, les matériels, matériaux, machines, pièces de rechange, outillage et véhicules indispensables à la création des activités ou maintien de ces entreprises.

Au cas de revente au Mali d'un de ces articles ainsi importé en franchise, les entreprises en cause deviendront redevables des droits sur l'article revendu sur la base d'une évaluation qui tiendra dûment compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente.

Art. 7. — Pendant une période pouvant aller jusqu'à 5 ans et qui sera dans chaque cas stipulée dans les conventions d'établissement accompagnant les contrats d'exécution des travaux, les entreprises intéressées auront en outre le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons estimés nécessaires pour la bonne fin de leurs opérations au Mali, et qui ne sont pas directement nécessaires pour les travaux de recherches, d'exploitation ou de transformation des produits extraits, en payant les droits y afférents, et sous condition d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses, par des devises d'apport.

Sur autorisation spéciale, dans chaque cas, du Ministre des Finances, les paiements partiels de ces droits pourront être remplacés par des acomptes versés périodiquement, le décompte final et le paiement subséquent des droits et taxes dus devant en tout cas intervenir avant le 15 janvier de l'année qui suivra celle au cours de laquelle les importations auront eu lieu.

Art. 8. — Dans la mesure où l'entreprise opératrice justifie de l'impossibilité de se procurer sur le marché intérieur dans les conditions de qualité et de délais de livraison satisfaisantes de matériel ou de produits direc-

tement ou indirectement nécessaires à ses opérations, elle pourra être autorisée à les importer à titre exceptionnel selon la procédure de licences sans règlement financier.

Art. 9. — Les taxes fixes et redevances superficielles qui devront être acquittées par les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation, et dont le paiement pourra, aux termes du contrat d'exécution de travaux correspondant, être assumé par l'entreprise conventionnée contractante, sont les suivantes :

a) taxe fixe de délivrance d'un permis de recherches : 20.000 francs, indépendamment de sa surface;

b) taxe fixe de renouvellement du permis de recherches : 10.000 francs par permis, indépendamment de sa surface;

c) taxe fixe d'octroi du permis d'exploitation : 50.000 francs, indépendamment de sa surface;

d) taxe fixe de renouvellement du permis d'exploitation : 25.000 francs à chaque renouvellement, indépendamment de la surface du permis;

e) redevance superficielle additionnelle, pour les permis d'exploitation seulement :

10 francs par km² pour la première année,

20 francs par km² pour la deuxième année,

50 francs par km² pour la troisième année,

200 francs par km² pour chacune des années suivantes;

f) taxe « ad valorem » additionnelle de 5 % de la valeur départ champ des substances extraites, exportées ou non.

Cette taxe est perçue :

— soit au moment de la vente à l'intérieur des substances extraites;

— soit lors du rapatriement des devises produites par l'exportation.

Dans le second cas, cette perception se fera par les soins de la Banque de la République du Mali qui en fait porter la contre-valeur en francs maliens au compte du Trésor public en avisant le Service des Mines, aux fins de statistiques.

Art. 10. — Lorsque la rémunération de leurs activités ne se fait pas en nature par abandon en leur faveur d'une partie de la production, les entreprises étrangères ayant souscrit des contrats d'exécution des travaux de recherches ou d'exploitations minières avec les détenteurs maliens des permis correspondants seront en outre passibles d'une redevance particulière tenant lieu de tous impôts directs et indirects et de taxes, et dont la nature, le taux et le mode de perception seront définis dans chaque cas particulier par des stipulations de la convention d'établissement et du contrat d'exécution des travaux.

L'entreprise conventionnée rétribuée par l'abandon en sa faveur d'une partie de la production, par le partage de la production ou des sommes résultant de la commercialisation de celle-ci, au cas où elle en serait chargée, sera réputée avoir acquitté tous impôts et taxes pouvant être dus au titre de ses activités au Mali, y compris la redevance fixe « ad valorem » de 5 % visée à l'article 9 (f) ci-dessus.

Art. 11. — Lorsque le partage des substances extraites produites ou transformées, prévu à l'article 9 de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963 sera fait en nature, l'entreprise titulaire du contrat d'exécution de travaux pourra exporter la part lui revenant en exonération de

toutes taxes indirectes intérieures, des droits de sortie et autres, habituellement exigibles. Les profits des ventes de ces exportations ne seront passibles d'aucun impôt direct ou indirect et l'entreprise bénéficiaire pourra disposer du produit en devises de telles ventes.

Art. 12. — Pour le calcul des bénéfices nets de l'exploitation, lorsque les contrats d'exécution de travaux stipuleront leur partage dans des proportions déterminées, comprenant la part dévolue dans la redevance au Gouvernement du Mali, les entreprises conventionnées titulaires des contrats tiendront, par année civile commençant le 1^{er} juillet et finissant le 30 juin de l'année suivante, une comptabilité des opérations qui permettra d'établir un compte exact d'exploitation des profits et pertes et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Art. 13. — Le bénéfice net à répartir visé à l'article précédent sera constitué par la différence entre les valeurs d'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par l'entreprise étrangère ou ses associés ou prêteurs aux opérations en cause et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits par l'entreprise ou ses associés des biens ou espèces précédemment affectés aux dites opérations.

Art. 14. — L'actif net s'entendra de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.

Les stocks seront évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si le cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours seront évalués au prix de revient.

Les apports ou prélèvements en nature visés à l'article 13 ci-dessus sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré; toutefois ils peuvent l'être, à la faculté de l'entreprise titulaire du contrat, sur la base de la valeur comptable, lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées soit sur le territoire de la République du Mali, soit sous réserve d'accords de réciprocité, sur le territoire de tout autre Etat.

Le montant non apuré des déficits que l'entreprise justifie avoir subis dans une année quelconque sera, dans la mesure où ces déficits ont eu pour origine des activités sous contrat, porté au passif du bilan d'ouverture de l'exercice suivant et pourra être ainsi reporté pendant cinq années.

Art. 15. — Doivent être portés au crédit du compte de pertes et profits de l'activité sous contrat :

- a) les valeurs départ carrière ou mine des produits vendus, en déduisant les frais et charges intermédiaires. Cette valeur sera prise pour l'assiette de la taxe « ad valorem » prévue à l'article 9 (f) ci-dessus;
- b) les plus values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif;
- c) tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations visées au présent article, notamment le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances annexes.

Art. 16. — Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation :

a) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de services fournies par des tiers;

b) amortissements portés en comptabilité par l'entreprise opératrice. Les amortissements d'une année quelconque pourront comprendre ceux qui auront été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires;

c) les frais généraux afférents aux activités de l'entreprise opératrice, y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location des biens meubles, les cotisations d'assurance, la part des frais généraux du siège à l'étranger de l'entreprise qui devra, pour ces frais, fournir au Gouvernement des comptes certifiés par des experts comptables jurés désignés par le Gouvernement dans le pays dont l'entreprise conventionnée opératrice est originaire, étant entendu que les frais d'intervention des susdits experts comptables jurés seront toujours à la charge des entreprises opératrices.

Les entreprises titulaires des contrats d'exécution de travaux, opérant dans les conditions ci-dessus prévues et faisant tenir leur comptabilité à l'étranger, peuvent être autorisées, nonobstant les termes de l'article 29 de l'arrêté n° 629 du 19 juillet 1962 à inclure dans leur participation aux frais généraux du siège, le coût réel de cette comptabilité, pour autant que les sommes à percevoir proviennent exclusivement des devises obtenues par les ventes sur les marchés des matières extraites, produites ou transformées;

d) les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise opératrice dans les limites de 8 % du montant des sommes empruntées, et en ce qui concerne les dettes contractées directement ou indirectement auprès des actionnaires ou associés, dans la mesure où leur montant global n'excède pas 100 % du capital social;

e) les pertes de matériel ou de biens résultant de destructions ou de dommages; les biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'années, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommages;

f) le montant total des taxes et droits divers et des redevances superficielles acquittés au cours de l'exercice;

g) les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables;

h) à titre de dotation du fonds de reconstitution des gisements, une somme estimée nécessaire pour la marche des opérations mais ne pouvant pas excéder 27,5 % de la valeur départ champ des produits extraits dans l'année de référence, dans la limite de 50 % du bénéfice net déterminé toutefois sans la présente dotation;

i) toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées dans la présente loi.

Art. 17. — Le fonds de reconstitution des gisements est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice. En cas de non-utilisation effective des sommes réservées aux travaux auxquels elles sont destinées dans le délai de 5 ans après leur inscription, elles seront affectées au bénéfice de l'année suivant immédiatement l'expiration du délai quinquennal et soumises au partage desdits selon les modalités prévues au contrat d'exécution des travaux.

Art. 18. — Si l'entreprise opératrice est rémunérée pour ses activités en nature, les provisions pour reconstitution des gisements incomberont aux associés dans la proportion des parts qui leur sont attribuées dans le partage de la production. L'entreprise opératrice sera alors chargée, dans les conditions spécifiées à l'article 11 ci-dessus, de la commercialisation de la part de la production globale pouvant être affectée à la reconstitution des gisements et tiendra à cet effet une comptabilité spéciale périodiquement soumise à l'examen de l'entreprise d'Etat malienne associée.

Art. 19. — Pour les entreprises détentrices de titres miniers de recherches et d'exploitation des substances minérales et pour celles qui leur sont associées dans le cadre des contrats, protocoles et accords issus des dispositions de l'article 9 de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963, les dispositions telles que prévues dans la présente loi ne pourront être aggravées pendant la durée du permis de recherches ou d'exploitation considéré, sans que la durée totale de la garantie ainsi accordée puisse excéder *trente ans*.

Art. 20. — Les personnes physiques ou morales qui auront procédé à des investissements en devises dans la recherche, l'exploitation, la transformation ou le transport des substances minérales sur le territoire de la République du Mali, en association ou pour le compte d'une entreprise d'Etat malienne, en vertu d'un contrat régulièrement approuvé par décret et assorti d'une convention d'établissement, auront le droit, sous réserve qu'elles aient rempli les obligations résultant desdits contrats, de transférer vers les pays où elles ont leur résidence ou leur siège social les dividendes ou produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ces investissements dans la monnaie dans laquelle les dividendes, produits ou liquidations auront été réalisés.

La même faculté sera accordée, dans les conditions stipulées à l'article 21 ci-après, aux capitaux investis ainsi qu'aux prêts contractés.

Les devises seront fournies, dans la limite de celles obtenues par les ventes à l'extérieur des produits d'exploitation, pour les capitaux et prêts investis, au même taux de change auquel ils auront été réalisés, et pour les produits, dividendes et intérêts, au taux du jour.

Art. 21. — Le rapatriement des capitaux investis aura lieu par tranches annuelles correspondant au montant établi en application des taux d'amortissement fixés dans la convention d'établissement. Celui des prêts ou emprunts aura lieu conformément aux termes et conditions desdits prêts ou emprunts, mais le Gouvernement sera obligatoirement consulté par l'entreprise opératrice préalablement à toute contraction d'un prêt ou d'un emprunt en devises.

Au surplus, les sommes revenant, en espèces ou en nature, à l'entreprise opératrice après partage des bénéfices ou de la production, seront exonérées de tout impôt à l'occasion de leur distribution à leurs propres actionnaires ou associés, fussent-ils domiciliés ou résidents au Mali.

Art. 22. — Les conventions d'établissements comme les contrats d'exécution de travaux auxquels ces conventions se rapporteront pourront être passés pour des durées variables, suivant les cas et les substances dont l'extraction, la production ou la transformation seront envisa-

gées, pourvu que la *durée totale ne dépasse pas trente ans*, sauf dérogation accordée par une loi spéciale adoptée par l'Assemblée nationale. Il sera toujours stipulé, dans les contrats et conventions préparés par les soins des entreprises d'Etat désireuses de combier l'exécution des travaux de recherches ou d'exploitation sur les permis dont elles seraient détentrices, que si, au cours ou au terme de leurs opérations au Mali, les entreprises étrangères associées décident de mettre fin à leurs activités au Mali, elles ne pourront disposer de leurs installations, machines et équipement minier qu'après avoir accordé la priorité au Gouvernement de les acquérir à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

Art. 23. — Il n'est pas dérogé par la présente loi, *sous* stipulations expresses des contrats et conventions entre les entreprises d'Etat maliennes et le Gouvernement du Mali, d'une part, et les entreprises conventionnées, d'autre part, aux dispositions d'ordre fiscal de droit commun dont bénéficient ou pourraient bénéficier les entreprises nouvelles et concernant les exemptions temporaires ou permanentes en matière de patentes, de taxes communales ou de contributions foncières.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Mali. Elle sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 mai 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-4 A.N.-R.M. relative à la création d'une Commission permanente au sein de l'Assemblée nationale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités de l'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au sein de l'Assemblée nationale une Commission permanente.

Art. 2. — La Commission permanente est composée des membres du bureau de l'Assemblée nationale, du Président du Groupe parlementaire de l'U.S.-R.D.A. et des Présidents des Commissions.

Art. 3. — La Commission permanente est habilitée, en dehors des sessions, dans les seuls cas d'urgence, à voter les lois, sous réserve de les faire ratifier par l'Assemblée nationale lors de sa plus prochaine session.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 mai 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 69 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation des intérim des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960, modifiée le 20 janvier 1961;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de la Présidence du Gouvernement est assuré par les Ministres suivant l'ordre de nomination.

Art. 2. — Les intérim des membres du Gouvernement sont réglés pour chaque cas ainsi qu'il suit :

I. — Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

- 1° MM. Madeira Kéita, Ministre de la Justice;
- 2° Attaher Maïga, Ministre des Finances et du Commerce;
- 3° Amadou Aw, Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

II. — Ministre de la Justice

- 1° MM. Hamaciré N'Douré, Ministre délégué à la Présidence, chargé de Missions;
- 2° Ousman Bâ, Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;
- 3° Seydou Badian Kouyaté, Ministre du Développement.

III. — Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

- 1° MM. Mamadou Gologo, Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme;
- 2° Mamadou Diakité, Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité;
- 3° Baréma Bocoum, Ministre des Affaires étrangères.

IV. — Ministère délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères

- 1° MM. Jean-Marie Koné, Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;
- 2° Madeira Kéita, Ministre de la Justice;
- 3° Attaher Maïga, Ministre des Finances et du Commerce.

V. — Ministère délégué à la Présidence chargé de Missions

- 1° MM. Amadou Aw, Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie;

- 2° Madeira Kéita, Ministre de la Justice;
- 3° Oumar Baba Diarra, Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

VI. — Ministère des Finances et du Commerce

- 1° MM. Baréma Bocoum, Ministre des Affaires étrangères;
- 2° Seydou Badian Kouyaté, Ministre du Développement;
- 3° Amadou Aw, Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

VII. — Ministère du Développement

- 1° MM. Hamaciré N'Douré, Ministre délégué à la Présidence, chargé de Missions;
- 2° Dolo Sominé, Ministre de la Santé et des Affaires sociales;
- 3° Oumar Baba Diarra, Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

VIII. — Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

- 1° MM. Abdoulaye Singaré, Ministre de l'Education nationale;
- 2° Seydou Badian Kouyaté, Ministre du Développement;
- 3° Hamaciré N'Douré, Ministre délégué à la Présidence, chargé de Missions.

IX. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales

- 1° MM. Ousman Bâ, Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;
- 2° Seydou Badian Kouyaté, Ministre du Développement;
- 3° Mamadou Gologo, Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme.

X. — Ministère de l'Education nationale

- 1° MM. Jean-Marie Koné, Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;
- 2° Ousman Bâ, Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;
- 3° Sominé Dolo, Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

XI. — Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

- 1° MM. Baréma Bocoum, Ministre des Affaires étrangères;
- 2° Moussa Kéita, Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports;
- 3° Sominé Dolo, Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

XII. — Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme

- 1° MM. Abdoulaye Singaré, Ministre de l'Education nationale;
- 2° Mamadou Diakité, Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité;
- 3° Moussa Kéita, Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

XIII. — Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

- 1° MM. Attaher Maïga, Ministre des Finances et du Commerce;

- 2° Abdoulaye Singaré, Ministre de l'Education nationale;
- 3° Moussa Keïta, Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

XIV. — *Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports*

- 1° MM. Mamadou Gologo, Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme;
- 2° Mamadou Diakité, Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité;
- 3° Oumar Baba Diarra, Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 3. — Les intérimis visés aux articles précédents sont automatiques et ont lieu dans l'ordre indiqué pour chaque département ministériel.

Le Ministre intérimaire ne doit prendre aucune décision engageant le département dont il assure l'intérim qu'avec l'accord du cabinet du Ministre titulaire.

Art. 4. — En cas d'absences simultanées d'un membre du Gouvernement et des trois intérimaires prévus pour le remplacer, à l'article 1^{er} du présent décret, le Président du Gouvernement, par décret spécial, procédera à la nomination d'un intérimaire.

Art. 5. — Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 mai 1964.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 74 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant le transfert du permis d'occuper n° 2877 du 30 décembre 1943 relatif à un terrain de 1.526 m² formant les lots 4 et 72 sis à Nioro, au profit de la commune de Nioro.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu le permis d'occuper n° 2877 du 30 décembre 1943 ayant octroyé le terrain de 1.526 m² formant les lots 4 et 72 de Nioro à M. Picherie;

Vu la requête en date du 21 octobre 1963 formulée par le Maire de la ville de Nioro sollicitant le transfert dudit permis d'occuper au nom de sa commune;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé, à compter du 1^{er} janvier 1964, le permis d'occuper n° 2877 du 30 décembre 1943 autorisant M. Picherie à occuper à titre précaire et révocable le terrain d'une superficie de 1.526 m² formant les lots 4 et 72 du plan de lotissement de Nioro.

Art. 2. — La commune de Nioro est autorisée à occuper à titre provisoire ledit terrain aux clauses et conditions prévues à l'article 45 et suivants de l'arrêté domanial du 12 février 1936, moyennant une redevance annuelle de 7.630 francs payable d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Kayes.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Kayes procédera aux inscriptions dans ses registres fonciers.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1964.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

N° 75 P.G. — DÉCRET portant nomination d'un Ministre intérimaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G. du 15 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 69 P.G. du 26 mai 1964 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Attaher Maïga, Ministre des Finances et du Commerce, est chargé d'assurer l'intérim du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, en l'absence du titulaire et des intérimaires nommés par décret n° 69 P.G. du 26 mai 1964 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 juin 1964.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 76 P.G. — DÉCRET portant nomination de membres de cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de cabinets ministériels;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de cabinets ministériels :

I. — PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

Directeur de cabinet

M. Demba Konaté.

Chef de cabinet

M. Mamadou Macalou.

Aide de camp

Capitaine Abdoulaye Ouologuem, chargé des questions de Défense et de Sécurité.

Conseillers techniques

MM. Mamadou Talla, pour les Affaires étrangères et l'Information;
 Seydou Diarra, pour les Affaires étrangères et les relations économiques extérieures;
 Demba Diallo, pour les Affaires judiciaires;
 Hadji Sangaré, pour les Affaires administratives, en relation avec le Ministère de l'Intérieur et le Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail et les Postes et Télécommunications;
 Sékou Sangaré, pour les Affaires économiques, financières et monétaires;
 Yaya Diakité, pour les Affaires économiques, en relation avec le Ministère du Plan, le Ministère des Travaux publics et le Ministère du Développement (Industries);
 Koniba Pléah, pour les Affaires économiques (activités rurales), en relation avec le Ministère du Développement;
 Yamadou Diallo, pour les Affaires sociales et culturelles, en relation avec les Ministères de l'Education, de la Santé publique et le Haut-Commissariat à la Jeunesse;
 Doudou Guèye.

II. — MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN

ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Directeur de cabinet

M. Seydou Djim Sylla.

Chef de cabinet

M. Sory Lamine Traoré.

Attaché de cabinet

M. Bassaro Cissoko.

Conseillers techniques

MM. Tidiani Kéita;
 Mamadou Samaké;
 Sané Mady Diallo;
 Mamadou Traoré (Directeur de l'École).

III. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Directeur de cabinet

M. Aly Cissé.

Chef de cabinet

M. Moussa Dramé.

Conseillers techniques

MM. Assane Sèye;
 Seydou Diallo;
 Ibrahima Sall, Président de la Cour Suprême;
 Alioune Diakité, Président de la Section Constitutionnelle de la Cour d'Etat.

IV. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Directeur de cabinet

M. Mamadou Boubakar Kanté.

Chef de cabinet

M. Alamako Camara.

Attaché de cabinet

M. Massila Diawara.

Conseillers techniques

MM. Moulaye Mohamed;
 Bandiougou Camara;
 Amadou Sow (Direction de l'Intérieur).

V. — MINISTÈRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Secrétaire général

M. Moussa Léo Kéita.

Secrétaire général adjoint

M. Boubakar Kassé.

Chef de cabinet

M. Oumar Traoré.

Attaché de cabinet

M. Alassane Traoré.

Conseillers techniques

MM. Amadou Thiam, Chef de la Division politique;
 Seydou Traoré, Chef de la Division économique;
 Namaké Diawara, Chef de la Division administrative et Comptabilité;
 Mamadou Diarra, Chef de la Division culturelle;
 Amadou Koïta, Chef de la Division juridique.

VI. — MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Directeur de cabinet

M. Alpha Dia.

Attaché de cabinet

M. Moussa Kéita.

Conseillers techniques

MM. Alhousseini Batta;
 Savi de Tove;
 Tiégoué Amadou Ouattara;
 Samballa Sissoko.

VII. — MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT

Directeur de cabinet

M. Ousmane Traoré.

Chef de cabinet

M. Van Sounck Dembélé.

Attachés de cabinet

M^{mes} Diop;
 Kéita;
 M. Djibril Maïga.

Conseillers techniques

MM. Moussa Doucouré;
Hamounet Dicko;
Cantara Sissoko;
Baba Wague.

VIII. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE

Directeur de cabinet

M. Salif N'Diaye.

Chef de cabinet

M. Sékou Maré.

Attaché de cabinet

M. Fayéra Sissoko.

Conseillers techniques

MM. Boubakar Dial;
Samba Sow;
Abdou Koité;
Yéli Diallo.

IX. — MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Directeur de cabinet

Docteur Sidi Boukenem, pharmacien hôpital Gabriel-Touré.

Chef de cabinet

M. Métopéké Diourté.

Attaché de cabinet

M. Dama Siaka.

Conseillers techniques

MM. Docteur Garba Kéita, Directeur général de la Santé;
Kaba Camara;
Ingré Dolo.

X. — MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Directeur de cabinet

M. Seydou Tall, professeur.

Attaché de cabinet

M. Salif Sissoko, commis d'Administration.

Conseillers techniques

MM. Fakoney Ly, instituteur;
Augustin Doumbia, instituteur;
Mamadou Diarra n° 2, instituteur;
Mamadou Lamine Cissé, commis des S.A.F.C.

XI. — SecrÉTARIAT D'ÉTAT A LA FONCTION PUBLIQUE
ET AU TRAVAIL

Directeur de cabinet

M. Sidi Konaté.

Attaché de cabinet

M. Bakary Coulibaly.

Conseillers techniques

MM. Bakary Camara;
Amadou Kéita;
Abdoulaye Touré.

Art. 2. — A la Présidence du Gouvernement :

a) la suppléance d'un conseiller technique chargé des relations extérieures est assurée par l'un des deux autres présents et suivant l'ordre d'inscription;

b) M. Hadji Sangaré assure l'intérim de M. Demba Diallo pour les Affaires judiciaires;

c) la suppléance d'un conseiller technique pour les Affaires économiques est assurée par l'un des deux autres présents et suivant l'ordre d'inscription;

d) M. Koniba Pléah assure l'intérim de M. Yamadou Diallo;

e) M. Yamadou Diallo assure l'intérim de M. Hadji Sangaré.

Art. 3. — Le présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 juin 1964.

Le Président du Gouvernement

MODIBO KEITA.

SecrÉTARIAT D'ÉTAT à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date du :

19 mai 1964. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 2° classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent le nom et matricule, en service au goum de Gourma-Rharous :

Assaleh Ag Zouber, m^{le} GR 1, GNS;
Houssouba Coulibaly, m^{le} GR 2, GNS;
Ahmed Ag Warakoul, m^{le} GR 3, GNS;
Alhousseini Ag Eliyalla, m^{le} GR 4, GNS;
Sidi Ag Assarha, m^{le} GR 5, GNS;
Alhassane Mogazon, m^{le} GR 6, GNS;
Almoustapha Kouma, m^{le} GR 7, GNS;
Alhassane Ould Mohamed, m^{le} GR 8, GNS;
Hamadi Ould Daha, m^{le} GR 9, GNS;
Hori Alkamissa, m^{le} GR 10, GNS;
Amara Camara, m^{le} GR 12, GNS;
Mohamedine Sidimo, m^{le} GR 14, GNS;
Alfareich Ag Attama, m^{le} GR 15, GNS;
Mohamed Iknámé Mahamane, m^{le} GR 17, GNS;
Andédéou Mamadou, m^{le} GR 18, GNS;
Almourabat Ould Mohamed, m^{le} GR 19, GNS;
Moha Ag Alkaber, m^{le} GR 20, GNS;
Arou Ould Cheick, m^{le} GR 21, GNS;
Sidi Ali Ould Badi, m^{le} GR 22, GNS;
Aboubakarine Ag Almoustapha, m^{le} GR 23, GNS;
Bâ Alassane, m^{le} GR 24;
Ahmed Ag Madakoye, m^{le} GR 25;
Djingarèye Issa, m^{le} GR 26;
Barka Arouna, m^{le} GR 27;
Abdel Aziz Ag Mohamed Lamine, m^{le} GR 28.

Les intéressés demeurent affectés au goum de Gourma-Rharous.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, les gardes-goumiers stagiaires dont les noms et matricule suivent, en service au goum de Gourma-Rharous :

Mohamed Ould Ahmed, m^o GR 194;
Hamada Ag Alaba, m^o GR 95.

Les intéressés demeurent affectés au goum de Gourma-Rharous.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent le nom et matricule, en service au goum de Tombouctou.

Alzouma Soye, m^o TO 136, GNS;
Moussa Mahamadine, m^o TO 137, GNS;
Akoufel Ag Issawaten, m^o TO 138, GNS;
Mahamane Boubakar, m^o TO 139, GNS;
Hama Ag Alhousseini, m^o TO 140, GNS;
Aboubakrine Ag Akli, m^o TO 142, GNS;
Hamar Ould Fadelh, m^o TO 143, GNS;
Azahabi Ould Bobo, m^o TO 144, GNS;
Kabbar Ag Oyahit, m^o TO 145, GNS;
Mohamed Ali Ag Addine, m^o 146, GNS;
Akilinyalla Ag Alhassane, m^o TO 147, GNS;
Moussa Aguissa, m^o TO 148, GNS;
Malkama Ag Achrech, m^o TO 149, GNS;
Homada Lamine Alhousseini, m^o TO 150, GNS.

Les intéressés demeurent affectés au goum de Tombouctou.

Sont titularisés dans leur emploi et passent gardes-goumiers de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent le nom et matricule, en service au goum de Tombouctou :

Abderahamane Ould Ali, m^o TO 84;
Ahmed Ould Najim, m^o TO 85;
Abdou Assamad Ag Sidi, m^o TO 88;
Ali Ag Ahmed, m^o TO 89;
Touhamy Ould Mohamed, m^o TO 90;
Ali Ould Mohamed Zeïni, m^o TO 91;
Elbakaye Ould Fall, m^o TO 92;
Brahim Ould El Moctar, m^o TO 93;
Mohamed Ali Ould Abeïdi, m^o TO 94;
Ali Ould Elwafi, m^o TO 95.

Est titularisé dans son emploi et nommé garde-goumier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, le garde-goumier stagiaire dont suivent le nom et matricule, en service au goum de Ménaka :

Albayakoum Ag Almoudahi, m^o ME 157.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent le nom et matricule, en service au goum de Douentza :

Mamadou Guindo, m^o DO 1;
Ibrahima Dicko, m^o DO 3;
Digémo Tabalaba, m^o DO 4;
Laya Guindo, m^o DO 5;
Issa Guindo, m^o DO 6;
Nouhou Guindo, m^o DO 7;
Mamadou Kolado Touré, m^o DO 8;
Nouhou Samba, m^o DO 9;
Assane Dicko, m^o DO 10;
Samba Adou Diallo, m^o DO 12;

Boubacary Maïga, m^o DO 14;
Oumar Diobbo Maïga, m^o DO 15;
Oumar Hamidou Maïga, m^o DO 16;
Antosso Guindo, m^o DO 17;
Ibrahima Diallo dit Baba, m^o DO 18;
Samba Tamboura, m^o DO 19;
Boubacar Cissé, m^o DO 21;
Ongoïba Hamara Kégua, m^o 22;
Ahono Adine Ongoïba, m^o DO 23;
Alssouna Mané, m^o DO 24;
Allaye Oumarou Sangaré, m^o DO 26;
Hamadoun Tamboura, m^o DO 27;
Gassamba Hamadoun, m^o DO 29;
Ongoïba Mamadou, m^o DO 30;
Amadou Tamboura, m^o DO 32;
Nouhoum Brahima, m^o DO 34;
Amadou Bocoum, m^o DO 31;
Bourahima Maïga, m^o DO 35;
Bocari Alavo Ongoïba, m^o DO 36;
Hama Issa Diarra, m^o DO 37;
Ousmane Maïga, m^o DO 38;
Ibrahima Dicko, m^o DO 39;
Allaye Sana Kindo, m^o DO 40;
Samba Amadine Sanga, m^o DO 41;
Hama Hassane Maïga, m^o DO 42, GNS;
Alou Maïga, m^o DO 44, GNS;
Souaïbou Cissé, m^o DO 45, GNS;
Moussa Moriba, m^o DO 46, GNS;
Brahima Moriba, m^o DO 47, GNS;
Ali Managodo Ouédraogo, m^o DO 48, GNS;
Savané Mamadou, m^o DO 49, GNS;
Allaye Traoré, m^o DO 49, GNS bis;
Hamadoun Bouréma, m^o DO 51, GNS;
Aly Diallo, m^o DO 52.

Les intéressés demeurent affectés au goum de Douentza.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent le nom et matricule, en service au goum de Kidal :

Saloum Ould Mohamed Ramdan, m^o K 173;
Wareck-Wareck Ag M'Bara, m^o K 174.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent le nom et matricule, en service au goum de Kidal :

Sidi Mohamed Ag Albacka, m^o GA 35, GNS;
Agaly Ag Wartardisnett, m^o GA 53, GNS;
Aldioumati Ag Bilane, m^o GA 8, GNS;
Alassane Ag Inandjina, m^o GA 38, GNS;
Alhousseini Mahamane, m^o GA 90, GNS;
Halidou Assaléha, m^o GA 12, GNS;
Mahamane Tabir, m^o GA 84, GNS;
Oumar Souïla, m^o GA (livret non parvenu);
Mahamane Ag Intane, m^o GA 102, GNS;
Iliasso Wanéïssou, m^o 6;
Alhouda Yattara, m^o 7;
Boubakar Amadou, m^o 9;
Salifou Mamadéna Diallo, m^o 18;
Adama Alhousseini, m^o 19;
Akly Agoba, m^o 21;
Seydou Maïga, m^o 26;
Alhousseini Oumarou, m^o 29;
Oumar Ould Mohamed, m^o 32;
Ibrahima Ag El Maïlang, m^o 33;
Ahmed Ag M'Bareck, m^o 34;

Yéhia Ag Checlan, m^{le} 36;
 Mousselem Ag Ohyahitt, m^{le} 63;
 Agassoum Ag Juh Noumo, m^{le} 73;
 Alkaïdane Kouka Cherta, m^{le} 75;
 Akli Ag Itiwatass, m^{le} 78;
 Outka Ag Jadhoun, m^{le} 79;
 Moulaye Boubakar, m^{le} 81;
 Boubacar Hawa, m^{le} 87;
 Ousmane Yattara, m^{le} 89;
 Abokar Abdoulaye, m^{le} 91;
 Boubacar Amadou, m^{le} 93;
 Hamadi Abouba, m^{le} 94;
 Boubacar Sagayar, m^{le} 95;
 Haranna Boubacar, m^{le} 97;
 Issaka Alassane, m^{le} 98;
 Boukana Daouda, m^{le} 103;
 M'Kirgui Alarma, m^{le} 104;
 Mamadou Altiné, m^{le} 105;
 Rhissa Ag Beydari, m^{le} 106.

Les intéressés demeurent affectés au goum de Kidal.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent le nom et matricule, en service au goum de Bourem :

Inamoud Ag Anasbor, m^{le} 114;
 Sidi Aly Ould Elmehidi, m^{le} 115;
 Sidi Ahmed Ould Jiddou, m^{le} 116;
 Takiyou Ag Katari, m^{le} 117;
 Ahmed Ould Madou, m^{le} 118.

Les intéressés demeurent affectés au goum de Bourem.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent le nom et matricule, en service au goum de Ansongo :

Mikidi Ag Alhamiss, m^{le} AN 98;
 Yahya Ag Itakabott, m^{le} AN 99;
 Attaher Ag Zermakitt, m^{le} AN 100;
 Sidi Mohamed Ag Bikéla, m^{le} AN 101;
 Siboïga Ag Arozer, m^{le} AN 102;
 Salomon Ag Jabaga, m^{le} AN 103;
 Mohamed Attaher Ag Ibrahim, m^{le} AN 104.

Les intéressés demeurent affectés au goum de Ansongo.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent le nom et matricule, en service au goum de Gao :

Salihoun Ag Hameytir, m^{le} GA 107;
 Amoud Ag Bichy, m^{le} GA 110;
 Alwaly Ag Fouker, m^{le} 116.

Sont titularisés dans leur emploi les gardes-goumiers stagiaires ayant donné satisfaction au cours de leur année de stage, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

Amadori Coulibaly, m^{le} 1. CN;
 Beidary Aligui Koïta dit Paté, m^{le} 2. CN;
 Oumarou Bakary Diallo, m^{le} 5. CN;
 Ali Issa Cissé, m^{le} 6. CN;
 Chouaïbou Boubacar Dicko, m^{le} 7. CN;
 Sékou Youba Dicko, m^{le} 9. CN;
 Aldiou Aléda Yattara, m^{le} 10. CN;
 Ahmed Ould Mohamed, m^{le} 11. CN;
 Amadou Abdoulaye Maïga, m^{le} 13. CN;
 Souleymane Amadou Diallo, m^{le} 14. CN;

Amadou Hamadoun Traoré, m^{le} 17. CN;
 Mohamed Kalifa Cheick Sidi, m^{le} 18. CN;
 Amadou Fabou Coulibaly, m^{le} 19. CN;
 Bakary Bagayoko, m^{le} 20. CN;
 Hamoud Ould Hammadi, m^{le} 21. CN;
 Yava Traoré, m^{le} 22. CN;
 Sidi Dicko, m^{le} 23. CN;
 Youba Diallo, m^{le} 24. CN;
 Diadié Ousmane, m^{le} 25. CN;
 Hamadoun Hamboubakar Aldioumabanco, m^{le} 15. CN;
 Makan Mamadou Traoré, m^{le} 16. CN;
 Mohamed Ould Lamine Sidi Hamar, m^{le} 3. CN;
 Boubakar Arbi, m^{le} 4. CN;
 Aldioumati N'Bara Yattara, m^{le} 8. CN;
 Bilali Aligui Yattara, m^{le} 12. CN.

Les intéressés demeurent affectés au goum de Niafunké.

Sont titularisés dans leur emploi les Groupes Nomades

de Sécurité et gardes-goumiers stagiaires ayant donné satisfaction au cours de leur année de stage, pour compter du 1^{er} janvier 1964, en service au goum de Goundam :

Hamadoun Abocar, sergent, m^{le} GO 4;
 Hamadoun Mahamoudou, sergent, m^{le} GO 16;
 Assed Assed Ag Matal, m^{le} GO 2;
 Assaleh Ag Mohamed, m^{le} GO 3;
 Mohamed Ag Mohamed Alamène, m^{le} GO 5;
 Mossa Ag Nati, m^{le} GO 7;
 Assika Yattara, m^{le} GO 8;
 Sidi Mohamed Ould Sidi Ali, m^{le} GO 9;
 Atina Kaouroudo, m^{le} GO 11;
 Hamaye Issa dit Harber, m^{le} GO 13;
 Abocar Baya, m^{le} GO 14;
 Moussa Bila, m^{le} GO 15;
 Hamadoune Madiou Kola, m^{le} GO 17;
 Ousmane Hamaïda, m^{le} GO 19;
 Alfa Almoudou, m^{le} GO 20;
 Amadou Aldjouma, m^{le} GO 21;
 Acheick Ag Boukine, m^{le} GO 22;
 Abdoulaye Ould Mohamed, m^{le} GO 23;
 Aziada Ag Ousmane, m^{le} GO 25;
 Mohamed Ag Daïda, m^{le} GO 27;
 Saloum Ag Toubaï, m^{le} GO 28;
 Mohamed Ag Ahammett, m^{le} GO 29;
 Alhousseini Ag Ahmed, m^{le} GO 30;
 Ahmoud Ould Sidi, m^{le} GO 31;
 Hanoun Ould Mohamed Elmouctar, m^{le} GO 32;
 Maouloud Ould Mohamed, m^{le} GO 33;
 Mahamed Ag Akassam, m^{le} GO 34;
 Mohamed Alher Ag Hantafaye, m^{le} GO 35;
 Mohamed Lamine Ould Youbba Abidine, m^{le} GO 134;
 Mohamed Elmouctar Ag Ali, m^{le} GO 135;
 Sidi Mahamane, m^{le} GO 136;
 Hama Ayahitt, m^{le} GO 137.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent le nom et matricule, en service au goum de Nara :

Boly Amiry, m^{le} NA 1;
 Sow Hamady, m^{le} NA 2;
 Taleb Hamed Siby, m^{le} NA 3;
 Mamadou Traoré, m^{le} NA 4;
 Prosper Ould Naré, m^{le} NA 6;
 Bakary Coulibaly, m^{le} NA 8;
 Mamadou Kamara, m^{le} NA 7;
 Mahamet Soïcouré, m^{le} NA 9;
 Sibiry Konaté, m^{le} NA 10;

Salim Sangaré, m^{le} NA 14;
Boubou Doucouré, m^{le} NA 16;
Hanounou Togola, m^{le} NA 17;
Sadio Coulibaly, m^{le} NA 18;
Gnignan Traoré, m^{le} NA 19;
Gaoussou Konaré, m^{le} NA 20;
Djimé Diarra, m^{le} NA 22;
Lassana Soumaré, m^{le} NA 23;
Mamadou Kéita, m^{le} NA 24;
Lamine Koné, m^{le} NA 26;

Moulaye Kéita, m^{le} NA 27;
Oussoubi Doucouré, m^{le} NA 28;
Mahamadou Diakité dit Sidy, m^{le} NA 30;
Birama Diakité, m^{le} NA 31.

Les intéressés demeurent affectés au goum de Nara.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements automatiques d'échelon des gradés et gardes républicains du Mali dont les noms suivent :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>Compagnie centrale</i>						
4421	Bountini Diarra	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
4565	Niamankoro Doumbia	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
4570	Bandiougou Coulibaly	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
4022	Tiémoko Fané	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
4942	Makamady Sidibé	Caporal	1 ^{er}	16-1-61	3 ^e	16-1-63
4943	Baly Bakouan	Caporal	2 ^e	16-1-61	3 ^e	16-1-63
4946	Tiéfing Diarra	Caporal	2 ^e	16-1-61	3 ^e	16-1-63
4948	Mary Diarra	Caporal	2 ^e	16-1-61	3 ^e	16-1-63
4954	Bandiourou Diallo	Caporal	2 ^e	16-1-61	3 ^e	16-1-63
4975	Siaka Diarra	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
5422	Ismaïla Bathily	Caporal	2 ^e	15-1-61	2 ^e	15-1-63
5423	Abdoulaye Manianté	Caporal	1 ^{er}	15-1-61	2 ^e	15-1-63
5395	Ibrahima Guindo	Caporal	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
5396	Massama Kéita	Caporal	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
5397	Moussa Makan Diarra	Caporal	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
5400	Moussa Kéita	Caporal	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
5402	Clonon Sanogo	Caporal	1 ^{er}	1-3-61	2 ^e	1-3-63
5426	Moro Konaré	Caporal	1 ^{er}	1-5-61	2 ^e	1-5-63
5427	N'Golo Sidibé	Caporal	1 ^{er}	1-5-61	2 ^e	1-5-63
5431	Balla Diarra	Caporal	1 ^{er}	1-5-61	2 ^e	1-5-63
5433	Mamady Diakité	Caporal	1 ^{er}	1-5-61	2 ^e	1-5-63
4960	Dan dit Fulgence Toé	Caporal	1 ^{er}	1-4-61	3 ^e	1-4-63
4976	Alpha Tangara	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
4985	Amadou Coulibaly	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
5424	Kho Fomba	Caporal	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
5431	Mamadou Cissé	Caporal	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
<i>Cercle de Bamako</i>						
4972	Sétigui Traoré	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
4956	Tié Diarra	Caporal	2 ^e	16-1-61	3 ^e	16-1-63
<i>Cercle de Kanjaba</i>						
4961	N'To Sanogo	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
4982	Abdoulaye Traoré	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
<i>Cercle de Nara</i>						
4970	Sériba Sidibé	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
<i>Cercle de Koulikoro</i>						
3601	Baba Coulibaly	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
4196	Ousseini Aldiouma	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
<i>Cercle de Kita</i>						
4987	Mamadou Dembafouné	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
4951	Siramana Diallo	Caporal	2 ^e	16-1-61	3 ^e	16-1-63
<i>Cercle de Nioro</i>						
4139	Djiguiba Magassa	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
4984	Gaoussou Kéita	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
<i>Cercle de Yélimané</i>						
4944	Faganda Touncara	Caporal	2 ^e	16-1-61	3 ^e	16-1-63
5432	Taliata Berté	Caporal	2 ^e	1-5-61	2 ^e	1-5-63

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>Cercle de Ségou</i>						
4978	Nangolo Bangaly	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
<i>Cercle de Macina</i>						
4793	Fodé Doumbia	Sergent	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
<i>Cercle de Diré</i>						
3600	Balla Sinayoko	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
<i>Cercle de Goundam</i>						
3658	Dido Kéita	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
4964	Samel Amadou Tamboura	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
<i>Cercle de Kidal</i>						
4950	Sénoué Dacko	Caporal	2 ^e	16-1-61	3 ^e	16-1-63
4971	Mamadou Diallo	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
<i>Cercle de Rharous</i>						
4959	Moussa Harouna	Caporal	2 ^e	1-3-61	3 ^e	1-3-63
<i>Cercle de Ménaka</i>						
3982	Ménébara Guindo	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
4977	N'Dji Coulibaly	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
4983	Djigui Diakité	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
<i>Cercle de Tombouctou</i>						
4958	Alassane Nahamadine	Caporal	2 ^e	1-3-61	3 ^e	1-3-63
<i>Cercle de Douentza</i>						
4962	Koundia Kéita	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
4967	Balla Coulibaly	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
4985	Oumar Bocar	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
4275	Mossobadié Mariko	Caporal	1 ^{er}	13-6-61	2 ^e	13-6-63
<i>Cercle de Koro</i>						
4965	Samba Cissoko	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
<i>Cercle de Ténenkou</i>						
4945	Massaman Traoré	Caporal	2 ^e	16-1-61	3 ^e	16-1-63
4947	Kallé Sidibé	Caporal	2 ^e	16-1-61	3 ^e	16-1-63
4963	Brahima Samaké	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
4973	Sonomé Dougnon	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
<i>Cercle de Sikasso</i>						
4966	Sibiry Fomba	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
<i>Cercle de Yorosso</i>						
4949	Filifing Traoré	Caporal	2 ^e	16-1-61	3 ^e	16-1-63
4968	Mamadou Diawara	Caporal	2 ^e	1-4-61	3 ^e	1-4-63
<i>Cercle de Koutiala</i>						
4450	Anara Eré	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>Cercle de Kolondiéba</i>						
3922	N'Dji Togola	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
<i>Cercle de Kadiolo</i>						
3832	Idrissa Berté	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63
<i>Cercle de Bougouni</i>						
4366	Namory Konaté	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	2 ^e	1-1-63

Ces franchissements automatiques prennent effet à compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1964 au point de vue solde.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements automatiques d'échelon des gradés et gardes républicains du Mali dont les noms suivent :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>Compagnie centrale</i>						
4278	Koléba Sangaré	Sergent-chef	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
5449	Mory Dembélé	Sergent-chef	1 ^{er}	1-9-61	2 ^e	1-9-63
3941	Balla Kéita	Sergent	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
4262	Toumani Traoré	Sergent	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
4288	Tengadogo Yamba	Sergent	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
4725	Mamadou Diallo n° 1	Sergent	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
5425	Brahima Traoré	Sergent	1 ^{er}	1-7-61	2 ^e	1-7-63
5429	Lassana Diarra	Sergent	1 ^{er}	1-7-61	2 ^e	1-7-63
4969	Noua Coulibaly	Sergent	1 ^{er}	1-9-61	2 ^e	1-9-63
5441	Foulo Touléma	Sergent	1 ^{er}	1-9-61	2 ^e	1-9-63
5454	Djiguiba Abdoulaye	Sergent	1 ^{er}	1-9-61	2 ^e	1-9-63
5438	Bouroulaye Diakité	Sergent	1 ^{er}	1-9-61	2 ^e	1-9-63
5374	Séga Kanouté	Sergent	1 ^{er}	1-9-61	2 ^e	1-9-63
4026	Kaben Yerban	Sergent	1 ^{er}	1-9-61	2 ^e	1-9-63
4171	Goutouba Mallé	Sergent	1 ^{er}	1-9-61	2 ^e	1-9-63
4981	Djéka Coulibaly	Caporal	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
4992	Ladji Traoré	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5001	Mary Traoré	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5017	Mamadou Diabaté	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5045	Baba Diallo	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5050	Issa Sissoko	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5076	Samba Tamboura	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5135	Boua Kéita	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-11-63
5138	Souleymane Sangaré	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-11-63
5152	Boro Togola	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5156	Demba Diallo	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5163	Aliou Kéita	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5167	Dramane Diallo	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5170	Boubou Fadiga	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5173	Moussa Coulibaly n° 1	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5185	Nia Daou n° 1	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5190	Hama Brachane Diallo	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5194	Samba Diallo	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5198	Kanté Tréna dit Issa	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5130	Housseini Ouf Bouna	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-11-63
5084	Adama Diawara	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5081	Dabi dit Yoro Sidibé	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5054	Toumbo Sidibé	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5058	Fotigui Diallo	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5199	Moussa Cissoko	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5458	Sériba Diabaté	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
5439	Noumoudian Diallo	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
5444	N'Golo Fomba	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
5452	Dialla Kéita	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
5464	Moussa Samaké	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
5443	Mamadou Coulibaly n° 2	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
5469	Zoumana Diallo	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
5470	Sidy Théra	Caporal	1 ^{er}	1-10-61	2 ^e	1-10-63
5453	Famory Kéita	Caporal	1 ^{er}	1-10-61	2 ^e	1-10-63

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
5440	Arouna Bagayoko	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
5445	Balla Sidibé n° 2	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
5447	Diakaridia Coulibaly	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
5463	Oumar Sow	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
5462	Tiémoko Coulibaly	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
5451	Dakono Clément	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
4993	Gaoussou Sangaré	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	1-9-63
4996	Baba Diaby	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5015	Paté Garba Maïga	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5047	Brahima Bokary Tangara	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-10-63
5057	Flama Diarra	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5191	Yamba Traoré	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-11-63
5168	Fadiala Traoré	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-12-63
5192	Konosso Dao	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5193	Kélémassa Coulibaly	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5161	Brahima Kéïta	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5080	Seydou Dembélé	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-10-63
5078	Bokary Doumbia	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5448	Lassana Traoré	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	16-7-63
5357	Makan Kéïta	Caporal	1 ^{er}	1-7-61	2 ^e	1-7-63
5466	Alpha Amadou Dembélé	Caporal	1 ^{er}	16-7-61	2 ^e	16-7-63
<i>Cercle de Bamako</i>						
5000	N'Kou Bagayoko	Caporal	1 ^{er}	1-9-61	2 ^e	1-9-63
5082	Issiaka Diaby	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5052	Lamine Kéïta	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5071	Brahima Danioko	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
<i>Cercle de Banamba</i>						
5079	Dioncounda Soukouna	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5073	N'Golo Ballo	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
<i>Cercle de Kolokani</i>						
4058	Mansa Diabaté	Sergent-chef	1 ^{er}	1-7-61	2 ^e	1-7-63
3836	Brahima Doumbia	Sergent-chef	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
<i>Cercle de Koulikoro</i>						
5159	Toumani Sidibé	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5195	Fansa Dembélé	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5187	Komosséry Diarra	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5176	Seydou N'Diaye	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5158	Diouroukoro Coulibaly	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
<i>Cercle de Nara</i>						
5153	Tamba Traoré	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5183	Souleymane Togola	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5037	Ségui Kéïta	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
<i>Cercle de Kayes</i>						
4056	Koko Tienta	Sergent-chef	1 ^{er}	1-7-61	2 ^e	1-7-63
4994	Tiémoko Coulibaly	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5016	Mamadou Camara	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5020	Mamadou Diarra	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5089	Malick Oumar	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5090	Mamadou Alou	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5181	Tiana Diarra	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5184	Diokoloba Kouyaté	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5201	Tiéman Coulibaly	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5093	Kéléké Touré	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
<i>Cercle de Bafoulabé</i>						
3894	Sadio Sidibé	Sergent-chef	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
4555	Kanilaye Diakité	Sergent	1 ^{er}	1-9-61	2 ^e	1-9-63
5062	Alahaye Sidibé	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5175	Barry Demba	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
<i>Cercle de Kita</i>						
4070	Ladji Cissé	Sergent	1 ^{er}	1-9-61	2 ^e	1-9-63
5134	Maliki Sangaré	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-11-63

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>Cercle de Niolo</i>						
3853	Siriman Cissoko	Sergent	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
5019	Maliki Sangaré	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5108	Koro Kéita	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5151	Brahima Diarra	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5083	Galadio Diallo	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
<i>Cercle de Yélimané</i>						
5022	Souleymane Mariko	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
4991	Tiéoura Traoré	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
<i>Cercle de Ségou</i>						
4245	Djiré Toundo	Caporal	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
5139	Makan Cissé	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5066	Baba Diarra	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5068	Fassiriman Kéita	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5088	Ali Soura Candale	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5191	Bandiougou Niaré	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
<i>Cercle de Tominian</i>						
5059	Dokémé Traoré	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5060	Bouréma Traoré	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5106	Bassé Bala Fané	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5141	Sékou Samaké	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5188	Sanou Kéita	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
4561	Sibiri Traoré	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-11-63
<i>Cercle de Niono</i>						
3839	Makan Sidibé	Sergent	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
<i>Cercle de Macina</i>						
4586	Samba Sangaré	Sergent-chef	1 ^{er}	1-1-61	3 ^e	1-1-63
4268	Maliki Diallo	Sergent	2 ^e	1-7-61	2 ^e	1-7-63
5157	Foïté Tangara	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
<i>Cercle de San</i>						
4082	Tiémoko Ouonogo	Sergent-chef	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
3067	Zoumané Sangaré	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5069	N'Togo Sangaré	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5065	Bangourou Diallo	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
<i>Cercle de Sikasso</i>						
4133	Tiémoko Doumbia	Sergent-chef	1 ^{er}	1-7-61	3 ^e	1-7-63
5155	Siné Diarra	Caporal	2 ^e	1-12-61	2 ^e	1-12-63
5160	Sory Sidibé	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5164	Bokary Traoré	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5145	Lamine Diarra	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5146	Maliki Doumbaré	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5162	Massa Coulibaly	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
<i>Cercle de Yanfolila</i>						
5142	Tindiougou Gouanlé	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
<i>Cercle de Yorosso</i>						
4318	Kalifa Maba	Sergent-chef	1 ^{er}	1-7-61	2 ^e	1-7-63
3733	Faguimba Camara	Sergent-chef	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
4319	N'To Tiéro	Sergent	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
<i>Cercle de Kolondiéba</i>						
3737	Batié Koné	Sergent-chef	1 ^{er}	1-7-61	3 ^e	1-7-63
<i>Cercle de Kadiolo</i>						
4181	Baba Sidibé	Sergent-chef	2 ^e	1-7-61	2 ^e	1-7-63
5103	Souley Cissoko	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>Cercle de Bougouni</i>						
4999	Djigui Konaré	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
<i>Cercle de Mopti</i>						
4021	Sinaly Koné	Sergent	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
4267	Bô Sountoura	Sergent	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-9-63
5012	Magnan Samaké	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5014	Molobaly Samaké	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5032	Lamine Traoré	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-10-63
5061	Magnan Doumbia	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5071	Abdou Diarra	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-12-63
5182	Kiniman Sanogo	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5200	Kéita Faran dit Diarra	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5072	Famousa Bagayoko	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
<i>Cercle de Bandiagara</i>						
5069	Karifa Konaté	Caporal	1 ^{er}	1-9-61	2 ^e	1-9-63
5063	Siratigui Togola	Caporal	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-10-63
<i>Cercle de Bankass</i>						
3999	Nanakoro Dicko	Sergent-chef	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-7-63
5028	San Coulibaly	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-9-63
5125	Gouantoufa Traoré	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-11-63
<i>Cercle de Douentza</i>						
4957	Koutan Sanogo	Sergent	1 ^{er}	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5002	Sirimam Coulibaly	Caporal	2 ^e	1-9-61	2 ^e	1-9-63
5004	Mamadou Sanogo	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-9-63
5127	Mahamane Adioda	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-11-63
5133	Founéké Cissoko	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-11-63
5144	Sona Diarra	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5186	N'Tio Traoré	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5189	Dougoutou Traoré	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-12-63
5009	Fanan Doumbia	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-9-63
<i>Cercle de Koro</i>						
5129	Salifou Sy	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-11-63
5123	Bougoungolo Traoré	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-11-63
5103	Diounakaba Diakité	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5147	Salambaba Ouédraogo	Caporal	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-12-63
<i>Cercle de Niafunké</i>						
5758	Sonkéita Kindo	Sergent-chef	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
4308	Nianan Dembélé	Sergent	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-7-63
5013	Dienfa Sangaré	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5003	Nouma Diakité	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
4998	Tiéblé Diakité	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5018	Daouda Kéita	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5023	Fakoné Sangaré	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5024	Abdoulaye Poudiougou	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5030	Sèye Diawara	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5031	Kassoum Diallo	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5033	Mahamane Oumar	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-9-63
5042	Dian Malal Kéita	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5043	Tiéoura Ouattara	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5055	Mallé Camara	Caporal	2 ^e	1-10-63	3 ^e	1-10-63
<i>Cercle de Ansongo</i>						
5172	Madani Diarra	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5177	Bourlaye Doumbia	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
<i>Cercle de Gao</i>						
4910	Tidiani Cissoko	Sergent	1 ^{er}	1-9-61	2 ^e	1-9-63
5021	Namory Kéita	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5085	Sambou Konaté	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5143	Ousmane Coulibaly	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>Cercle de Bourem</i>						
3817	Fodé Camara	Sergent-chef	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
5087	Sékou Cissoko	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63
5098	Namougary Kéita	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
5005	Makan Cissoko	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5029	Bossobé Dembélé	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
<i>Cercle de Goundam</i>						
5027	Issa Yrkoïgounou	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
<i>Cercle de Gourma-Rharous</i>						
4997	Tienguidé Ouédraogo	Caporal	2 ^e	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5174	N'Koro Samaké	Caporal	2 ^e	1-12-61	3 ^e	1-12-63
<i>Cercle de Kidal</i>						
5248	Boly Coulibaly	Sergent	1 ^{er}	1-9-61	3 ^e	1-9-63
5399	Makan Camara	Caporal	1 ^{er}	1-7-61	2 ^e	1-7-63
5180	Séry Dembélé	Caporal	2 ^e	1-12-61	2 ^e	1-12-63
<i>Cercle de Tombouctou</i>						
4282	Angoundia Togo	Sergent	2 ^e	1-7-61	3 ^e	1-7-63
5117	Brahima Diakité	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-11-63
5124	Alassane Amadou	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-11-63
5074	Sériba Samaké	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-11-63
5126	Dioni Diarra	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-11-63
5131	Debré Koné	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-11-63
5132	Demba Cissoko	Caporal	2 ^e	1-11-61	3 ^e	1-11-63
5075	Issoka Diarra	Caporal	2 ^e	1-10-61	3 ^e	1-10-63

Ces franchissements automatiques prennent effet à compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1964 au point de vue solde.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements automatiques d'échelon des gradés et gardes républicains du Mali dont les noms suivent :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
5323	Traoré Abdoulaye	Caporal	1 ^{er}	1-7-60	2 ^e	1-7-62
5290	Néry Diarra	Caporal	1 ^{er}	1-8-60	2 ^e	1-8-62
5336	Soungalo Kandé	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5337	Sangaré Babou	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5338	Yiriba Koné	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5339	Fofana Baba	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5340	Méry Koné	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5345	Coulibaly Moussa n° 2	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5347	Niambélé Fako	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5449	Chango Naouansi	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5350	Samaké Binké	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5351	Noumoutié Sidibé	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5354	Sibiri Dembélé	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5356	N'To Sogodogo	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5358	Famoussa Dioro	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5359	Molobaly Diarra	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5361	Diarra Sory	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5362	Cissoko Ouadji	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5364	Blon Samaké	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5365	Coulibaly Douaba	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5366	Moriba Coulibaly	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5368	Namory Konaté	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5370	Koné Bréhima	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5372	Coulibaly Arafan	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5375	Sidibé Kalifa	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5377	Dangounou Konaté	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5378	Bagayoko Ladji	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5379	Tiéme Kourouma	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5380	Moussa Mariko	Caporal	1 ^{er}	1-12-60	2 ^e	1-12-62
5382	Zan Koné	Caporal	1 ^{er}	1-12-60	2 ^e	1-12-62
5385	Coulibaly Mamadou	Caporal	1 ^{er}	1-12-60	2 ^e	1-12-62
5386	Mamourou Diakité	Caporal	1 ^{er}	1-12-60	2 ^e	1-12-62
5387	Mamady Kéita	Caporal	1 ^{er}	1-12-60	2 ^e	1-12-62
5388	Téné Samaké	Caporal	1 ^{er}	1-12-60	2 ^e	1-12-62
5392	Coulibaly Makan	Caporal	1 ^{er}	1-12-60	2 ^e	1-12-62
5389	N'Golo Coulibaly	Caporal	1 ^{er}	1-12-60	2 ^e	1-12-62
5393	Traoré Housseini	Caporal	1 ^{er}	1-12-60	2 ^e	1-12-62
5391	Coulibaly Alou	Caporal	1 ^{er}	1-12-60	2 ^e	1-12-62

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>Cercle de Banamba</i>						
5334	Sanogo N'Goro	Caporal	1 ^{er}	1-7-60	2 ^e	1-7-62
<i>Cercle de Koulikoro</i>						
5226	Faly Fané	Caporal	1 ^{er}	1-7-60	2 ^e	1-7-62
<i>Cercle de Nara</i>						
5381	Doumbia Tiémoko	Caporal	1 ^{er}	1-12-60	2 ^e	1-12-62
<i>Cercle de Tominian</i>						
5383	Moussa Camara	Caporal	1 ^{er}	1-12-60	2 ^e	1-12-62
<i>Cercle de San</i>						
3998	Fankélé Koné	Sergent-chef	2 ^e	1-7-60	3 ^e	1-7-62
<i>Cercle de Kadiolo</i>						
5367	Guindo Oumar	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
<i>Cercle de Bandiagara</i>						
5342	Mary Magassa	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5353	Mamadou Traoré	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
<i>Cercle de Bankass</i>						
5371	N'Dji Fomba	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
5384	Doumbia Soman	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
<i>Cercle de Douentza</i>						
5355	Djibril Traoré	Caporal	1 ^{er}	1-11-60	2 ^e	1-11-62
<i>Cercle de Koro</i>						
5341	Samaké Saran	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5343	Yaya Bagayoko	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-60
<i>Cercle de Gourma-Rharous</i>						
4221	Monzon Traoré	Sergent-chef	2 ^e	1-10-60	3 ^e	1-10-62
5348	Bimba Sidibé	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
<i>Cercle de Tombouctou</i>						
5346	Bilali Amadou Maïkouba	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5363	Kouyaté Cissé	Caporal	1 ^{er}	1-10-60	2 ^e	1-10-62
<i>Cercle de Kéniéba</i>						
5373	Awoléma Guindo	Caporal	1 ^{er}	1-10-60	2 ^e	1-10-62
5390	Alou Koné	Caporal	1 ^{er}	1-12-60	2 ^e	1-12-62
<i>Cercle de Yélimané</i>						
4206	Kandé Sidibé	Sergent-chef	2 ^e	1-10-60	3 ^e	1-10-62
<i>Cercle de Nioro</i>						
5333	Nangadia Ballo	Caporal	1 ^{er}	1-7-60	2 ^e	1-7-62
5344	Doubazié Mallé	Caporal	1 ^{er}	1-9-60	2 ^e	1-9-62
5360	Dioulou Ibrango	Caporal	1 ^{er}	1-10-60	2 ^e	1-10-62

Ces franchissements automatiques prennent effet à | ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1964 au point
compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue | de vue solde.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 73. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national du premier semestre 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-102 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant adoption du Budget national et des Budgets régionaux pour le premier semestre de l'année 1964;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national du premier semestre de l'année 1964 les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE I		
<i>Affaires générales</i>		
SECTION 18		
<i>Intérieur</i>		
Chapitre 18-01. — Cabinet (Personnel) ..	600.000	
Chapitre 18-03 :		
Article 1. — Direction de l'Intérieur (Personnel)	350.000	
Chapitre 18-03 :		
Article 2. — Administration générale (Personnel)		950.000
TITRE IV		
<i>Fonction publique et Affaires sociales</i>		
SECTION 44		
<i>Education nationale</i>		
Chapitre 44-01. — Cabinet (Personnel) :		
Article 3. — Besoins nouveaux		6.200.000
Chapitre 44-07. — Enseignement du second degré (Personnel)	6.200.000	
Chapitre 44-08. — Enseignement du second degré (Matériel)		936.400
Chapitre 44-17. — Bourses et secours scolaires	936.400	
TITRE VI		
<i>Charges communes</i>		
SECTION 61		
Chapitre 61-02. — Services des emprunts et autres dettes contractuelles :		
Article 3. — Dettes contractuelles ...		12.834.000
SECTION 63		
<i>Contributions, Reversements, Ristournes, Subventions</i>		
Chapitre 63-01. — Contributions :		
Article 2. — Contribution résultant des dispositions législatives, réglementaires, contractuelles ou résultant de conventions internationales	5.200.000	
Article 7. — Contributions aux dépenses de fonctionnement Aviation assurées par l'A.S.E.C.M.A. ...	7.634.000	
	<u>20.920.400</u>	<u>20.920.400</u>

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 417. — ARRÊTÉ portant mode de répartition du produit des amendes et confiscations d'infractions constatées par le Service, prononcées à la suite du contrôle des prix et stocks en matière de délits économiques.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-92 A.N.-R.M. du 31 décembre 1963 portant répression des délits économiques;

Vu la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 instituant le Code des Impôts directs, indirects et Taxes assimilées;

Vu la loi n° 63-43 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes;

Vu le décret n° 26 P.G. du 19 janvier 1962 réorganisant la Direction des Affaires économiques;

Vu l'arrêté n° 251 instituant, au niveau du Ministère des Finances une Brigade des Recherches et de Répression des Délits économiques.

ARRÊTE :

Article premier. — Le produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions constatées par le Service du Contrôle des Prix et Stocks en matière de délits économiques doit supporter avant tout partage, le prélèvement des droits, taxes et frais divers dont sont passibles les objets de fraude.

La répartition n'en peut avoir lieu que lorsque les transactions provisoires éventuellement consenties aux délinquants ont été approuvées par le Ministre des Finances et du Commerce, ou que les jugements de condamnation ont acquis force de chose jugée, et enfin, lorsque le produit de la vente des objets confisqués a été encaissé.

La répartition est opérée au vu d'un état récapitulatif des amendes et confiscations portant pour chaque versement effectué au Trésor le numéro de récépissé du comptable.

Cet état est certifié exact par le Chef de la division du Contrôle des Prix et Stocks et le Comptable du Trésor.

Art. 2. — La somme à répartir, après prélèvement des droits, taxes et frais, constitue le produit net qui est ainsi réparti :

- 70 % au Budget national;
- 5 % au Fonds spécial destiné à l'action contre la fraude;
- 5 % au Directeur, Chef de service et agents non verbalisateurs;
- 20 % aux agents verbalisateurs.

Lorsque la découverte de la fraude aura été favorisée par les déclarations d'un indicateur, non instigateur ou non complice de la fraude, il lui sera attribué 5 % du montant à répartir. La part ainsi prévue sera prélevée sur le produit net avant la répartition visée à l'alinéa I du présent article.

Art. 3. — Le personnel du Contrôle des Prix et Stocks ne participera pas à la répartition lorsque la découverte de la fraude est due à une indication précise ou à des indications spéciales de l'Administration.

Art. 4. — Les sommes revenant à chacun des ayants droits pour une même affaire ne pourront excéder 50.000 francs maliens, sauf décision contraire du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 5. — Le Fonds spécial s'augmentera des sommes non perçues par les ayants droits lorsque sont appliquées les dispositions de l'article 4.

Art. 6. — Pourront être prélevées sur le Fonds spécial des récompenses aux agents qui se seront signalés par des actes de courage ou de dévouement, ou ceux qui auront contribué le plus efficacement à la répression de la fraude. Ces récompenses ne pourront être attribuées que sur décision du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 mai 1964.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
ATTAHER MAIGA.

412 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 mai 1964, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Konaté, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 93.932 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheickh Sadibou, né le 24 septembre 1956.

418 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 mai 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Kandia Magassa;
Coumba Camara;
Yakharé Magassa,
veuves de M. Balla Dembélé, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 4.616 francs, pour compter du 1^{er} juin 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1962.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 366 C.R.M. du 8 mai 1964.

419 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 mai 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kossila Kéita, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Kadiatou, née le 16 mars 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 242 dont l'intéressé est déjà titulaire.

441 F.2-B. — Par arrêté en date du 5 juin 1964, une pension de réversion, au taux annuel de onze mille huit cent quarante-quatre (11.844) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national du Mali, à M^{me} Kango Traoré, veuve de M. Mamadou Traoré, ex-brigadier des Gardes républicains, mⁿ 2090, décédé le 18 mars 1964 à Koutiala.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 19 mars 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de deux mille trois cent soixante-huit (2.368) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à l'orphelin ci-dessous nommé :

Diakarya Traoré, né en 1947.

La part revenant à l'orphelin mineur Diakarya Traoré sera versée entre les mains de M^{me} Kango Traoré, mère et tutrice légale.

442 F.2-B. — Par arrêté en date du 5 juin 1964, une pension de réversion au taux annuel de trois mille trois cent trente (3.330) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{mes} Diomba Diarra et Goundia Souko, veuves de M. Saka Traoré, ex-garde républicain, décédé le 13 juillet 1961, à raison de mille six cent soixante-cinq (1.665) francs à chacune d'elles.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 14 juillet 1961.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1.998) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Gaoussou Traoré, né le 18 février 1960;

Sofin Traoré, né le 4 janvier 1959;

Flasoun Traoré, né le 5 mars 1961.

La part revenant à l'orphelin mineur Gaoussou Traoré sera versée entre les mains de M^{me} Diomba Diarra, mère et tutrice, et en ce qui concerne Sofin Traoré et Flassoun Traoré, entre les mains de M^{me} Goundia Souko, mère et tutrice.

443 F.2-B. — Par arrêté en date du 5 juin 1964, une pension de réversion, au taux annuel de deux mille trois cent trente et un (2.331) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national du Mali, à M^{me} Yabiry Traoré, veuve de M. Taraoundé Nati, ex-garde républicain, n° 3081, décédé le 23 juillet 1961 à Koutiala.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 24 juillet 1961.

Ministère du Développement

N° 420 DOM. — ARRÊTÉ autorisant le transfert du droit de propriété foncière sur certains immeubles sis en République du Mali.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu le décret n° 41 bis s.g.-R.M. du 26 janvier 1961 portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitution de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali;
Vu le décret n° 86 s.g.-R.M. du 3 mars 1961 portant création et fixation de la composition de la Commission domaniale nationale;
Vu le procès-verbal dressé le 22 juillet 1963 par les membres de la commission susvisée,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées la vente et la mutation des immeubles ci-après désignés :

- 1° Titre foncier n° 134 de Ségou, par M. Monawad Chackér Toufic à M^{me} Niombi Kéita;
- 2° Titre foncier n° 26 de Goundam, par M. Héli Michel au Ministère de la Justice;
- 3° Titre foncier n° 19 de Mopti, par M. Nicolas Sague à M. Elhadji Sékou Baber, commerçant à Mopti;
- 4° Titre foncier n° 1773 de Bamako par M. Elhadji Ba Fall à M. Makansiré Cissé;
- 5° Titres fonciers n° 43, 44 et 45 de Kita, par Etablissements Vèzia à la SOMIEX;
- 6° Titre foncier n° 1480 de Bamako, par M^{me} Rey France, épouse Ribreau, à MM. Mamadou Doucouré, Badiaby Doucouré et Madala Kouma, commerçants à Bamako;
- 7° Titres fonciers n° 1600 et 1601, par Ouvrages d'Art et Travaux à Mali Entreprise;
- 8° Parcelles du titre foncier n° 1561 de Bamako, par M. Bomboly Niaré à MM. Elhadji Amara Wagué, Sili-mana Taïbou, commerçant et bijoutier à Bamako;
- 9° Titre foncier n° 411 de Bamako, par Alassane Sène à M. Demba Soumaré, contrôleur P.T.T. à Bamako;
- 10° Titre foncier n° 388 de Bamako, par M. Saïd Salim à M^{me} Kounta Diarra, avocat-défenseur à Bamako;
- 11° Diverses parcelles du titre foncier n° 1465 de Bamako, par M. Bomboly Niaré à MM. Abdoulaye Diallo, commerçant, Amadou Bâ, M^{me} Fatoumata Sama-Sékou, M. Hamidou Siby;
- 12° Titre foncier n° 1865 de Bamako, par M. Mamadou Traoré à M^{me} Diamoye Traoré, ménagère;
- 13° Titre foncier n° 360 de Bamako, par MM. Michel Nassar et Nsari Sessine à la Librairie Populaire du Mali;
- 14° Résiliation de la vente de titres fonciers n° 188 et 81 de Ségou, par M. Assad Mabrouck.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Conservateurs de la Propriété foncière à Bamako,

Mopti et Kayes procéderont, chacun en ce qui le concerne, à la mutation des immeubles susvisés dès que les acquéreurs leur auraient déposé un acte de cession régulièrement établi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 mai 1964.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATE.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie

N° 413 M.T.P.T.M.H.R.E. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un dépôt d'explosifs de 3^e catégorie à Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 11 janvier 1924, réglementant les substances explosives;
Vu la demande en date du 28 novembre 1963 formulée par M. Dougoufana Doumbia,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Dougoufana Doumbia, carrier à Bamako, est autorisé à établir et exploiter, à proximité de sa carrière située au pied de la colline du Point G, un dépôt d'explosifs de la 3^e catégorie à l'emplacement défini conformément au plan annexé à sa demande susvisée.

Art. 2. — Le dépôt sera entouré par une clôture de fil de fer barbelé de 2 mètres de hauteur. Il pourra contenir au maximum 50 kilos de nitratite.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des alumettes.

Il est interdit de faire du feu, de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

Art. 4. — L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leur date de réception et leur provenance.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux agents du Service des Mines et de tous autres fonctionnaires désignés par le Ministre

chargé des Mines et de communiquer à ces fonctionnaires, à toute réquisition, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 5. — Le Chef du Service des Mines de la République du Mali et le Commandant de cercle de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 1964.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Télécommunications, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

MAMADOU AW.

N° 414 M.T.P.T.M.H.R.E. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un dépôt d'explosifs de 3^e catégorie à Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 11 janvier 1924, réglementant les substances explosives;
Vu la demande en date du 24 octobre 1963 formulée par M. Daba Traoré,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Daba Traoré, carrier à Bamako, est autorisé à établir et exploiter, à proximité de sa carrière sise au pied de la colline des « Grottes », un dépôt permanent d'explosifs de la 3^e catégorie, à l'emplacement défini, conformément au plan annexé à sa demande susvisée.

Art. 2. — Le dépôt sera entouré par une clôture de fil de fer barbelé de 2 mètres de hauteur. Il pourra contenir au maximum 50 kilos de nitratite.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit de faire du feu, de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

Art. 4. — L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et leur provenance.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux agents du Service des Mines et de tous autres fonctionnaires désignés par le Ministre

chargé des Mines et de communiquer à ces fonctionnaires, à toute réquisition, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 5. — Le Chef du Service des Mines de la République du Mali et le Commandant de cercle de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 1964.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Télécommunications, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

MAMADOU AW.

N° 415 M.T.P.T.M.H.R.E. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un dépôt d'explosifs de 3^e catégorie au flanc de la colline du Point G.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 11 janvier 1924, réglementant les substances explosives;
Vu la demande en date du 24 octobre 1963 formulée par M. Mamadou Diabaté,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Mamadou Diabaté, carrier à Bamako, est autorisé à établir et exploiter, à proximité de sa carrière située au pied de la colline du Point G, un dépôt d'explosifs de la 3^e catégorie, à l'emplacement indiqué conformément au plan annexé à sa demande susvisée.

Art. 2. — Le dépôt sera entouré par une clôture de fil de fer barbelé de 2 mètres de hauteur. Il pourra contenir au maximum 50 kilos de nitratite.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit de faire du feu, de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

Art. 4. — L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et leur provenance.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux agents du Service des Mines et de tous autres fonctionnaires désignés par le Ministre chargé des Mines et de communiquer à ces fonctionnaires, à toute réquisition, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 5. — Le Chef du Service des Mines de la République du Mali et le Commandant de cercle de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 1964.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Télécommunications, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

MAMADOU AW.

N° 416 M.T.P.T.M.H.R.E. — ARRÊTÉ autorisant M. Mamadou Traoré, carrier demeurant chez Mamadou Traoré, quartier Niomirambougou, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aéroports du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;
Vu la lettre en date du 10 octobre 1963, par laquelle M. Mamadou Traoré sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline des « Grottes ».

ARRÊTE :

Article premier. — M. Mamadou Traoré, carrier à Bamako, est autorisé, pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako, comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans, à l'expiration des droits du bénéficiaire, qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés, également en double expédition, à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Mamadou Traoré aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant

les quatre angles de la prise de la carrière et demander au Chef du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attache sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m. à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'attage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Dans la matinée, entre midi et 13 h. 30;
- Le soir, entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs, et dans tous les cas, civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines, ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant, le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Chef du Service des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le cubage de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du Service des Mines, qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget local.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révoquée sans

indemnité à toute époque, par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 1964.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Télécommunications, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

MAMADOU AW.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décision en date du :

22 mai 1964. — M^{me} Salimata Koné, élève du 1^{er} année à l'École des Infirmiers du 1^{er} cycle, est exclue de cette école, pour abandon d'études.

Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

7 avril 1964. — Les élèves du Lycée de Jeunes Filles dont les noms suivent sont définitivement exclues de cet établissement, pour les raisons indiquées ci-dessous :

I. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL

Classe de 3^e A. Lycée

Oumou Bâ, B.E.I., s'est mariée.

Classe de 2^e A. Lycée

Oumou Diallo, B.E.I., va à Dakar;
Fanta Yalla Sidibé, 1/2 B.I., va à Abidjan.

Classe de 1^{re} A. Lycée

Assa Bayo, B.E.I., va à Conakry;
Sallé Coulibaly, B.E.I., admise au concours des enseignants;
Salimata Diarra, non boursière, va en France;
Assitan Fadiga, B.E.I., s'est mariée;
Oumou Kouma, B.E.I., admise à l'école de la Santé;
Kani Sangaré, 3/4 B.I., va à l'Enseignement;
Kadidia Sidibé, B.E.I., va à l'école de la Santé;
Cécile Sidibé, B.E.I., s'est mariée, décédée;
Ramatoulaye Bella Touré, B.E.I., va à l'école de la Santé;
Salimatou Coulibaly, non boursière, transférée au Lycée Askia;
Gisèle Talewath, B.E.I., s'est mariée.

II. — ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Classe de 9^e I

Ivanova Anelia, non boursière, rentre en Bulgarie;
Andrée Bernabeu, non boursière, transférée au Lycée Askia;

Ramata Cissé, B.E.I., va à Ouagadougou;
Aminata Diarra, 1/2 B.I., va à l'Enseignement;
Pentiéva Iskra, non boursière, rentre en Bulgarie;
Fatoumata Konaré, B.E.I., inaptitude physique;
Pantcheva Pavlinka, non boursière, rentre en Bulgarie.

Classe de 9^e II

Kadiatou Coulibaly, B.E.I., inaptitude physique;
Assa Sangaré, B.E.I., va à l'école de la Santé;
Nana Traoré, B.E.I., est rentrée à Markala.

Classe de 9^e III

Assétou Diarra, 1/2 B.I., va à la production (P.T.T.);
Kani Sidibé, B.E.I., va à la production (hôtesse de l'air);
Sémoulou Sidibé, B.E.I., va à la production (P.T.T.);
Kadiatou Souko, B.E.I., va à la production (hôtesse de l'air);
Djénéba Dembélé, B.E.I., est rentrée à Markala.

Classe de 9^e IV

Rokia Coulibaly, B.E.I., va à l'Enseignement;
Fatoumata Dabo, non boursière, va au Lycée privé;
Hawa Koïta, B.E.I., va à la production (P.T.T.);
Binta Koné, B.E.I., inaptitude physique;
Aïssata Niangaly, B.E.I., admise au concours des enseignants;
Founé Sangaré, 1/2 B.I., inaptitude physique.

Classe de 8^e I

Djénéba Wélé, B.E.I., inaptitude physique;
Lalla Sakiliba, B.E.I., admise au concours des enseignants;
Coubel Bocoum, B.E.I., admise au concours des enseignants.

Classe de 8^e II

Assitan Ouédraogo, 1/2 B.I., va à Ouagadougou;
Koura Sow, B.E.I., va à l'Enseignement;
Inna Aïssé Tall, B.E.I., va à l'Enseignement.

Classe de 8^e IV

Fanta Camara, B.E.I., va à l'Enseignement;
Fatoumata Cissoko, B.E.I., va à la production (hôtesse de l'air);
Adama Coulibaly, B.E.I., inaptitude physique;
Mariam Diaby, 1/2 B.I., va à la production (hôtesse de l'air);
Fatoumata Koïta, B.E.I., inaptitude physique;
Madié Soumano, B.E.I., inaptitude physique.

Techniciennes

Ténin Dravé, B.E.I., va à l'Enseignement;
Kadissatou Diagne, B.E.I., va à l'école de la Santé;
Mariam Diallo, 1/2 B.I., va à l'école de la Santé;
Rokiatou Kéïta, B.E.I., va à la production (hôtesse de l'air);
Fanta Cissé, B.E.I., va à la production (secrétaire-dactylo).

L'exclusion des intéressées entraîne la suppression automatique de la bourse pour celles qui en avaient.

9 mai 1964. — Est rétablie la bourse de la R.A.U. précédemment attribuée à l'étudiant malien Ahmed Barry Seyo, au Caire, admis à ces examens de fin d'année scolaire 1962-1963.

Une somme de onze mille cinq cent quatre-vingt-dix (11.590) francs maliens, est accordée au boursier malien Coly Mamadou Gnanthio, étudiant en Médecine à

Genève (Suisse), pris en charge par l'O.M.S., à titre de remboursement de ses frais de transport Dakar-Ziguinchor-Dakar, pendant le voyage de vacances 1963 qui lui a été accordé par décision n° 654 M.E.N. du 18 juin 1963.

11 mai 1964. — Un secours scolaire de 60.000 francs maliens (1.200 francs français), imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris, en faveur des étudiants maliens boursiers, est accordé à Fofana Sayon, étudiant boursier en Faculté de Lettres à Montpellier, pour frais d'impression de thèse.

Sont supprimées les bourses d'études précédemment attribuées en Tchécoslovaquie aux étudiants dont les noms suivent, exclus pour abandon de cours :

Abdel Kader Touré;
Baye Diabaté.

22 mai 1964. — La Commission de surveillance du concours d'entrée à l'Ecole Technique des Mines d'Alès (Gard, France) est composée comme suit :

Mercredi 20 mai 1964

MM. Toumanov;
Agier.

Judi 21 mai 1964

M^{re} Levine Bonny;
MM. Mourziev;
Fleuret.

Vendredi 22 mai 1964

MM. Geva;
Amadou Sow.

Les épreuves se dérouleront dans la salle des professeurs de l'Ecole des Travaux publics.

Les élèves internes du Lycée Askia Mohamed dont les noms suivent sont placés à l'externat avec suppression de B.E.I. :

Mory Coulibaly, de 11° SB 3;
Mamadou Soumano, de 11° SE 4;
Mamadou Fadiala Kéita, de 12° SE 2;
Mamadou Youssouf Kéita, de 12° SB;
Lamine Sangaré, de 11° SE 1.

Motif : indiscipline grave.

Les décisions n° 1694 M.E.N. et 1700 M.E.N. des 24 et 27 décembre 1963 sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne MM. Tiémoko Waly Diarra et Mariko Diakité, qui appartiennent au corps des Infirmiers de Santé.

La présente décision prendra effet pour compter du 20 avril 1964.

27 mai 1964. — La sanction de l'exclusion temporaire, du 15 mai 1964 aux vacances, est infligée aux élèves du Lycée Askia Mohamed dont les noms suivent :

Moussa Traoré, de la classe de 9° F;
Paul Diarra, de la classe de 9° E;
Dramane Niang, de la classe de 8° B.

L'élève Charles Philippe, de la classe de 9° B, est définitivement exclu du Lycée Askia Mohamed, pour indiscipline grave.

RECTIFICATIF à la décision n° 333 M.E.N. du 24 mars 1964 portant attribution de supplément familial en France.

Au lieu de :

Une allocation familiale de 106.875 francs maliens payable en France est accordée à M. Cheick Oumar Kane, étudiant boursier, 14, rue Charles Muller, à Rennes (I.-et-V.), pour la période du 1^{er} avril 1964 au 30 septembre 1964, en faveur de son épouse, M^{re} Kane, née N'Dèye Fatou Fall et de son enfant Maimouna Kane, née le 28 janvier 1963 (bulletin de naissance n° 684 du 5 février 1963 de la mairie de Bamako).

Lire :

Un secours scolaire de 106.875 francs maliens, soit 2.137,50 francs français, est accordé à M^{re} Kane, née N'Dèye Fatou Fall, non boursière, demeurant 14, rue Charles Muller, à Rennes (I.-et-V.), pour la période du 1^{er} avril 1964 au 30 septembre 1964.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 1540 M.E.N. du 18 novembre 1963 portant reconduction de bourses locales au Lycée de Jeunes Filles.

La décision n° 1540 M.E.N. du 18 novembre 1963 portant reconduction de bourses locales au titre de l'année scolaire 1963-1964, est rectifiée comme ci-dessous, en ce qui concerne M^{re} Tata Doucouré, de la classe de 8° A du Lycée de Jeunes Filles.

Au lieu de :

Tata Doucouré, 1/2 B.I.

Lire :

Tata Doucouré, B.E.I. (bourse entière d'internat).

(Le reste sans changement).

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

409. — Par arrêté en date du 23 mai 1964, un concours professionnel d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage aura lieu les 3 et 4 juillet 1964.

A titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte, pour la publication du présent arrêté, du délai de 6 mois prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2186 du 26 mars 1953.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 3 juillet 1964

De 8 heures à 11 heures : Composition française;
De 15 heures à 18 heures : Pathologie.

Le 4 juillet 1964

De 8 heures à 11 heures : Composition portant sur des sujets d'Agronomie, de Pathologie, de Thérapeutique ou d'Inspection des denrées d'origine animale.

Le concours aura lieu dans les locaux du Service de l'Elevage à Bamako et dans les chefs-lieux de régions.

Région de Gao : Gao;
Région de Mopti : Mopti;
Région de Kayes : Kayes;
Région de Sikasso : Sikasso;
Région de Ségou : Ségou.

Les Commissions de surveillance dans ces centres, sauf pour Bamako, sont composées comme suit :

Président :

Le Gouverneur de la région ou son représentant.

Membres :

Le Vétérinaire coordinateur ou son représentant;
Un assistant d'Elevage.

A Bamako, la Commission de surveillance comprendra :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le Directeur de l'Elevage ou son représentant;
Un assistant d'Elevage.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5 pour le Mali. Si le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours direct est inférieur à 5, le nombre de places mises au concours professionnel sera augmenté d'autant.

410. — Par arrêté en date du 23 mai 1964, un concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage aura lieu les 26 et 27 juin 1964.

A titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte, pour la publication du présent arrêté, du délai de 6 mois prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2186 s.E.T. du 26 mars 1953.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 26 juin 1964

De 8 heures à 11 heures : Composition française;
De 15 heures à 18 heures : Mathématiques.

Le 27 juin 1964

De 8 heures à 11 heures : Sciences naturelles.
Le concours aura lieu dans les locaux du Service de l'Elevage à Bamako et dans les chefs-lieux de régions.

Région de Gao : Gao;
Région de Mopti : Mopti;
Région de Kayes : Kayes;
Région de Sikasso : Sikasso;
Région de Ségou : Ségou.

Les Commissions de surveillance dans ces centres, sauf Bamako, sont composées comme suit :

Président :

Le Gouverneur de la région ou son représentant.

Membres :

Le Vétérinaire coordinateur ou son représentant;
Un assistant d'Elevage.

A Bamako, la Commission de surveillance comprendra :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le Directeur de l'Elevage ou son représentant;
Un assistant d'Elevage.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5 pour le Mali.

Les pièces devant composer le dossier des candidats, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2186 s.E.T. du 23 mars 1953, sont les suivantes :

1° Demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme et en tenant lieu);

3° Pour les candidats ayant atteint l'âge où ils doivent être appelés sous les drapeaux, état signalétique et des services militaires (ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée);

4° Certificat de visite et de contre-visite médicales indiquant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, ou qu'il en est définitivement guéri;

5° *Curriculum vitae* certifié sincère;

6° Copie certifiée conforme à l'original des diplômes exigés par les textes organiques pour l'admission à l'emploi sollicité (B.E., B.E.P.C. ou diplôme reconnu équivalent);

7° Engagement à servir pendant 10 ans dans le corps des Assistants d'Elevage, à compter de la date de nomination dans ce corps.

Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou tuteur ou son répondant. Il porte mention qu'en cas d'exclusion de l'Ecole ou de cessation de fonction avant 10 ans pour tout autre motif que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé ou ses répondants reverseront les frais d'études dont le montant est calculé en multipliant la moyenne mensuelle des frais d'études de l'année précédente par le nombre de mois accomplis à l'Ecole par l'élève.

Les dossiers de candidature devront être adressés à M. le Directeur National de l'Elevage à Bamako, pour le 15 juin 1964, au plus tard.

Par arrêtés en date des :

1^{er} juin 1964. — M. Moussa Guindo, titulaire du diplôme d'Inspecteur à la Jeunesse et aux Sports délivré par le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, est nommé professeur d'éducation physique 1^{er} échelon et mis à la disposition du Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports à Kouloba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M^{me} Sylla, née Oumou Diallo, agent technique de Santé 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Protection maternelle et infantile de Hamdallaye, est affectée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale, pour servir au Centre Médical Interentreprises (régularisation).

Pendant la durée de son détachement, M^{me} Sylla, née Oumou Diallo, sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Coulibaly, aide-conducteur des Travaux agricoles, précédemment en service au Secteur de Développement rural de Koutiala est, pour convenances personnelles, placé en position de disponibilité sans solde pour une période de 1 an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Zeïni Ag Hamoutfa, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Bamako, est, pour convenances personnelles, placé dans la position de disponibilité sans solde, pour une durée d'un an, du 15 octobre 1962 au 14 octobre 1963 inclus (régularisation).

M. Zeïni Ag Hamoutfa est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou pour servir dans une des écoles fondamentales du premier cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Zanga Dao, ex-moniteur adjoint de 5^e classe d'Agriculture, licencié pour suppression d'emploi, est réintégré dans son corps d'origine et mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir au Secteur de Développement rural de Banamba, en remplacement numérique de M. Dahaba Goïta, démissionnaire.

M. Zanga Dao est reclassé moniteur adjoint 2^e échelon. Il conserve une ancienneté civile de dix-huit (18) mois, conformément à l'arrêté n° 2178 du 21 juin 1957.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Kéré Tousséba, infirmier ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à Sikasso, en fin de congé en République de Haute-Volta, est, sur sa demande, rayé des contrôles des effectifs du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont l'intéressé était titulaire.

M. Moussa Kéïta, ex-moniteur stagiaire d'Agriculture, licencié de son emploi suivant décision n° 3266 du 22 novembre 1948, est réintégré en cette qualité dans la Fonction publique du Mali.

M. Moussa Kéïta est mis à la disposition du Directeur national du Développement rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 juin 1964. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964, les instituteurs et institutrices, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes du cadre commun supérieur, les moniteurs et monitrices du cadre secondaire de l'Enseignement dont les noms suivent :

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1964

I. — INSTITUTEURS ORDINAIRES

Pour la hors classe - uniquement au choix

- MM. Abdoul Niang, Mopti;
 Kariba Coulibaly, Dioïla;
 Mélé Coumaré, Ségou;
 Faba Traoré, Bamako;
 Siratigui Diarra, Ségou;
 Sory Ibrahima Maïga, Bamako;
 Bakary Bâ, député.
 instituteurs ordinaires 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe des ordinaires - 3 à 4 ans

- M. Hady Kontao, Commandant de cercle;
 M^{me} Maïga, née Jeannette Haïdara, Bamako;
 MM. Cheick Diarra, Bamako;
 Bouragué Sangaré, Bamako;
 Kounandy Traoré, I.P.N., Bamako;
 M^{me} Sow, née Aïssata Coulibaly, Bamako;
 MM. Birama Sidibé, député;
 Ouessoulou Konaté, Sikasso;
 Ténéman Traoré, député,
 instituteurs ordinaires 2^e classe.

Pour la 2^e classe des ordinaires - 3 à 4 ans

- MM. Bocary Diarra, I.E.F., Ségou;
 Zangué Diarra, I.E.F., Bamako;
 Mohamed Coulibaly, Bamako;
 M^{me} Kéïta, née Nakoria Kourouma, Bamako;
 MM. Yana Maïga, Gao;
 Youba Kary Sidibé, Goundam;
 M^{me} Traoré, née Marie Madeleine, Bamako;
 MM. Assamou Diallo, député;
 Siaka Dana, Ministère Santé;
 Faboly Bengaly, Bamako;
 Ingré Dolo n° 1, Paris;
 Mélogomé Coulibaly, Kadiolo;
 M^{me} Traoré, née Bintou Bamba, Koutiala;
 MM. Kissima Doucouré, Djenné;
 Mahamane Alassane Haïdara, député;
 M^{me} Traoré, née Aminata Travélé, Bamako;
 MM. Oumar Traoré, Kati;
 Moussa Diallo, Commandant de cercle;
 Matar N'Daw, Bamako;
 Madiouma Kéïta, S.G.G. Bamako,
 instituteurs ordinaires 3^e classe.

Pour la 3^e classe des ordinaires - 3 à 4 ans

- MM. Oumar Singaré, I.N.P., Bamako;
 Bamby Gakou, I.E.F., Bafoulabé;
 Komakan Diabaté, Commandant de cercle;
 Boubacar Kassé, Affaires étrangères;
 Moussa Tiéfolo Traoré, Bamako;
 Boubéye Alikou Maïga, Bourem;
 Noupounon Diarra, Sikasso;
 Sama Dantioko Kamara, Bamako;
 Yacouba Sidibé, Goundam;
 Maounian Seydou Dembélé, Koutiala;
 Issaga Soumaré, Négoula;
 Amadou Maïga, Chef de cabinet;
 Souleymane Koné, Koulikoro;
 Oya Alphonse Dembélé, Sévaré;
 Hamadou Macalou, Bafoulabé;
 Mamadou Lamine Diarra, Bamako;
 Moustapha Diombélé, Education Base;
 Lansina Samassékou, Mopti;
 Boureima Sidy Cissé, Youwarou;
 Adama Kononzan Coulibaly, Yangasso;
 Ganda Kéïta, Kayes;
 Famory Diarra, Sikasso;
 Zakaria Djiré, Siby,
 instituteurs ordinaires 4^e classe.

Pour la 4^e classe des ordinaires - 2 à 4 ans

- MM. Gaoussou Diarra n° 2, Gara;
 Nouhoum Moriké Traoré, Lamitouka;
 Tiénan Coulibaly, Bamako;
 Halidou Touré, Prague;
 Mamadou Bodié Diarra, Ségou;
 Maciré Kamara n° 1, Youri;
 M^{me} Kouyaté, née Djénéba, Kayes;
 MM. Ibrahima Timbelly, Mopti;

- Thiermé Traoré, Zébala;
 Mamadou Diakité, Bamako;
 Nakary Diagouraga, Nioro;
 Bamory Mariko, Sikasso;
 N'Diam N'Diaye, Ségou;
 Mamadou Moussa Traoré, Koula;
 Birama Kéita, Bamako;
 Raymond Coulibaly, Markala;
 Boubacar Sanogo, Kolongo;
 Tiégouma Mamadou Maïga, Ouando;
 Sékou Timbo, Bougouni;
 Mahamadou Alpha Ibrahim, Diré;
 Cheick Togola, Education Base, Kayes;
 N'Diack Sow, Diamou;
 Oumar Diénépo, Ségou;
 Boubacar Daou, U.S.A.;
- M^{me} Koïta, née Kamissa Diarra, Bamako;
- MM. Séga Diallo, Kayes;
 Daba Dembélé, Tiélé;
 Lassina Théra, U.S.A.;
- Mamadou Bandiougou Traoré, Bamako;
 Mamadou Sangaré, E.N.S.;
- Bablen Traoré, Nioro;
 Bandiougou Coulibaly, Bamako;
 Amadou Aguibou Tall, Bamako;
 Housseini Cissé, Bamako;
 Diango Coulibaly, Bamako;
 Dahirou Diallo, Trougoumbé;
 Demba Oury Diallo, Kayes;
 Abdoulaye Traoré, Bamako;
 Ibrahima Sissoko, Sirakoroba;
 Mahamane Sida Maïga, Bourem;
- M^{me} Sy, née Diaba Camara, Bamako;
 Sangaré, née Sadio, Sikasso;
- M. Abdoulaye Togo, Kendié.
 instituteurs ordinaires 5^e classe.

Pour la 5^e classe des ordinaires - 2 à 4 ans

- MM. Dédougou Sermé, Sikasso;
 Amadou Ismaïla Diallo, Djenné;
 Moriga Coulibaly, Djenné;
 Mamadou Konaté, Sikasso;
 Adama Kansaye, Bandiagara;
 Sidy El Hadji Hamed, Bougouni;
 Idrissa Camara, Bamako;
 Fansé Koné, E.N.S.;
- Idrissa Bèye, Bamako;
 Bonzèye Farka, Forgo;
 Adama Ballo, Kita;
 Abdoul Karim Traoré, Bandia;
 Moussa Bâ Kéita, Kati;
- M^{me} Thérèse Kah, Bamako,
 instituteurs ordinaires 6^e classe.

II. — INSTITUTEURS ADJOINTS

Pour la hors classe - uniquement au choix

- M^{me} Richard, née Edith Soucko, D.E.F., Bamako, institutrice adjointe 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe des instituteurs adjoints - 3 à 4 ans

- M. Fadiala Kéita, N'Goa, instituteur adjoint 2^e classe.

Pour la 2^e classe des instituteurs adjoints - 3 à 4 ans

- M. Niénéma Coulibaly, San, instituteur adjoint 3^e classe.

Pour la 3^e classe des instituteurs adjoints - 3 à 4 ans

- M^{me} Konaté, née Marie Diarra, Bamako;
 Sow, née Mariam Gano, Bamako;
- M. Tiémoko Traoré, D.E.F., Bamako (A.C. : 3 ans 7 mois 22 jours);

- M^{me} Kah, née Claire Guichard, Bamako;
 M. Amadou Coulibaly, Kouriminkoto;
- M^{me} Kéita, née Mariétou Traoré, Bamako;
- MM. Abdoul Gatta Bâ, Kiban;
 Zanga Konaté, Dioila;
 Abdoul Karim Maïga, Gabéro,
 instituteurs adjoints 4^e classe.

Pour la 4^e classe des instituteurs adjoints - 2 à 4 ans

- MM. Mohamed Ould Mohamed;
 Sanou Barnabass Théra, H.C.J.S.;
- Charles N'Diaye, Bougouni;
 Dianguina Kéita, Bamako;
 Nianzon Koumaré, San;
 Dotianga Traoré, Ban-Markala;
- M^{me} Sow, née Hawa Niang, Paris;
- M. Mama Lansina Traoré, Mopti;
- M^{me} Traoré, née Yaye Sy, Nara;
- MM. Kamaye Traoré, Macina;
 Djibril Barry, Bandiagara;
Seydou Sidibé, Ségou;
 Sidi Sangaré, Bougouni;
 Souleymane Diabaté, Niandjila;
 Fadjigui Niankaté, Séfété;
 Sory Kéita, Bamako-Djicoroni;
- M^{me} Coulibaly, née Kani Kéita, Bamako;
- MM. Mounourou Togola, Misséni;
 Maciré Kamara n° 2, Gao;
 Ibrahima Kanté, Séguéla;
 Maramakan Kamissoko, Kourala;
 Alikou Diarra, Tessit;
 Boubèye Taïfour, Ménaka;
 Batoma Coulibaly, Ségou;
 Mahamadou Dramé, Bamako;
 Bakoroba Sacko, Sabouciré;
 Diadié Sow, Kéra;
 Nouvoye Traoré, Dialakoro;
 Faguiba Haïbala Dicko, Touba;
 Siguina Ballo, Kabarasso;
 Idrissa Traoré, Katéra;
 Nouhoungo Diarra, Baraoulé;
 Solo Diakité, Bamako;
- M^{me} Gakou, née Aminata Diallo, Bafoulabé;
 Dicko, née Magathe Diawara, Bamako;
 Traoré, née Coura Coulibaly, San;
- MM. Ousmane Diakité, Bougouni;
 Seydou Diallo, Gori-Coupéla;
 Sibiry Doumbia, Bafoulabé;
 Abibou Diombélé, Bandiagara;
- M^{me} Sy, née Fanta Agne, Bougouni;
- MM. Fatoma Traoré, Yanfolila;
 Allaye Koïta, Bamako;
- M^{me} Sangaré, née Néné Sow, San;
 Djiré, née Hawa Traoré, Bougouni,
 instituteurs adjoints 5^e classe.

Pour la 5^e classe des instituteurs adjoints - 2 à 4 ans

- M^{me} Koné, née Assétou Touré, Bamako;
 M. Diadia Sylla, Ouan;
- M^{me} Kanouté, née Asatou Traoré, Bandiagara;
- MM. Boulkassoum Boré, Bamako;
 Moussa Kanté, Koutiala;
- M^{me} Thiam, née Natogoma Koné, Sikasso;
- MM. Maurice Traoré, Bamako;
 Boubacar Touré, Kayes;
 Dama Samba Diallo, Kangaba;
 Lanséni Diarra, Sofara;
 Mohamed Traoré, Kayes;
- M^{me} Traoré, née Kadiatou Diarra, Bamako;

MM. Sidiki Diabaté, Mandiana;
Dogoélou Dolo, Kirané;
Nianzon Tangara, Bafoulabé;
M^{me} Soumaré, née Philomène Camara, Ségou;
MM. Hama Ag Mamoud, Tin-Aten;
Youssouf Dyoné, Ségou;
Aïssata Farka, Gao;
Pierre Kodio, Kori-Kori;
Hamalla Haïdara, Bougoula;
Nanakassé Mohamed, Kolokani;
Mamadou Diallo, Ségou;
Harouna Sangaré, Kita;
M^{me} Touré, née Bibatta Cissé, Bamako;
M. Hamed Ould Mohamed Moustapha, Goundam;
M^{me} Diomandé, née Adama Maïga, Bamako;
MM. Sidy Koné, Roguïya;
Salif Coulibaly, Kayes;
Mamadou Karagnéra, Mahina;
Boubacar Touré, Bamako;
Bouréma Diarra, Karangana;
Minkoro Yoro Diakité, Tombouctou;
Lassina Diabira, Bamako;
Cheick Amadou Tall, Kayes;
Cheick Coulibaly, Kanlana;
Fanhiri Doumbia, Sambadougouné;
Seydou Koné, Koury;
Youssouf Dogoré, Niore;
Moulaye Haïdara, Banankoro;
Oussouly Lamine Niankaté, Toukoto;
Mahamadou Maïga, Ségou;
Satigui Sidibé, Bamako;
Fanka Dembélé, H.C.J.S.;
Bandiougou Konaré, Zangasso;
M^{me} Fanta Koné, Mahina;
MM. Koumbalafili Kéita, Sirakoro;
Benoît Traoré, Gao;
Hamidou Oumar Maïga, Harabéré;
Oumar Tollo, Diabaly;
Mahady Sissoko, Koussané;
Salif Diallo, Kayes;
Ahmadou Arouani, Niafunké;
Abouba Makan Maïga, Bandiagara;
Gaoussou Kéita, Kangaba;
M^{me} Bà, née Sana Tall, Bamako;
MM. Cheick Abdou dit Sidibé Bou, Kayes;
Mohamedou Ag Sadick, Rharous;
René Alphonse, Djebock;
M^{me} Yaya Mamadou Diarra, Ségou;
M^{me} Dembélé, née Niamato Sakiliba, Bamako;
M^{me} Massamakan Tounkara, Naréna;
M^{me} Dramé, née Ma Diarra, Bamako;
M^{me} Yaya Sissoko, Misséni;
MM. Sidibé, née Kagna Sanogo, Bougouni;
Fadouba Doumbia, Sansanding;
Ibrahima Bà, Sossobé;
Hama Bocoum, Tinkélé;
Djibril Kamara, Sadiola;
Oumou Sangaré, Bamako;
Ambéry Rhissa, Bourem.
Instituteurs adjoints 6^e classe.

III. — MONITEURS DU CADRE SECONDAIRE

Pour la 2^e classe des moniteurs principaux - 2 à 4 ans
M. Ba Goïta, Bamako, moniteur principal 1^{er} classe.
Pour la 1^{re} classe des moniteurs ordinaires - 2 à 4 ans
M. Zancoura Camara, Bamako, moniteur ordinaire
2^e classe.

GRADE DES MONITEURS ADJOINTS

Pour la 3^e classe des moniteurs adjoints - 2 à 4 ans

M. Moro Cissoko, Sitakily, moniteur adjoint 4^e classe.

Pour la 4^e classe des moniteurs adjoints - 2 à 4 ans

M^{me} Diombélé, née Fatoumata Touré, Bandiagara;

M. Mamadou Koné, Bamako,
moniteurs adjoints 5^e classe.

Pour la 5^e classe des moniteurs adjoints - 2 à 4 ans

M^{me} Maïga, née Kadji Nialibouly, Douentza;

M. Hamoud Traoré, Fallou;

M^{me} Sangaré, née Flaténin, Bamako;

MM. Fousseini Jean Kéita, Tominian;

Marigbé Sano, Kita;

Bandiougou Camara, Mahou;

Kétié Tiao, Domba;

Sanou Kié dit Tiémoko, San;

Cheick dit Sékou Traoré, Bitagoumbou,

moniteurs adjoints 6^e classe.

A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1964

I. — INSTITUTEURS ORDINAIRES

Pour la hors classe

Néant.

Pour la 1^{re} classe - 3 à 4 ans

MM. Modibo Bamani, Douentza;

Emile Coulibaly, Bamako;

Jondot Charles, Bamako,

instituteurs ordinaires 2^e classe.

Pour la 2^e classe - 3 à 4 ans

Néant.

Pour la 3^e classe - 3 à 4 ans

Néant.

Pour la 4^e classe - 3 à 4 ans

Néant.

Pour la 5^e classe - 3 à 4 ans

M. Oumar Issaka Bà, E.N.S., instituteur ordinaire
6^e classe.

II. — INSTITUTEURS ADJOINTS

Pour la hors classe - uniquement au choix

Néant.

Pour la 1^{re} classe - 3 à 4 ans

Néant.

Pour la 2^e classe - 3 à 4 ans

Néant.

Pour la 3^e classe - 3 à 4 ans

M. Mamadou Sacko n° 1, Bamako, instituteur adjoint
4^e classe.

Pour la 4^e classe - 2 à 4 ans

Néant.

Pour la 5^e classe - 2 à 4 ans

Néant.

MONITEURS ORDINAIRES

Pour la 2^e classe - 2 à 4 ans

M^{me} Fofana, née Ténin Niaré, Bamako, monitrice ordinaire 3^e classe.

MONITEURS ADJOINTS

Pour la 4^e classe - 2 à 4 ans

M. Mahamane Albadia, Bambara;
M^{me} Diawara, née Aminata Diawara, Bamako, moniteurs adjoints 5^e classe.

Pour la 5^e classe - 2 à 4 ans

M^{me} Niambélé, née Marguerite Tamboura, Bamako;
MM. Augustin Noiro, Bamako;
Mahadi Touré dit Tiémoko, Farach;
Awaissoun Ag Adoulahi, N'Gorkou;
Cheiboun Tourba, Haria;
Ahlader Ag Azar, Gao,
moniteurs adjoints 6^e classe.

M. Madani Tall, instituteur ordinaire de 5^e classe, admissible au concours de recrutement des Inspecteurs adjoints, est délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental.

M. Madani Tall est soumis à un stage de deux ans.

M. Madani Tall est assimilé, au point de vue de la solde, à un directeur de collège d'Enseignement général de 3^e échelon, de 12 classes et plus.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1963.

3 juin 1964. — Une disponibilité d'un an renouvelable, sans solde, et pour convenances personnelles, est accordée à M^{me} Ouattara, née Diénéba Diallo, agent technique de Santé 2^e classe 2^e échelon, en service à l'hôpital du Point G.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Par décisions en date des :

9 mai 1964. — Les agents I.E.M. stagiaires des Postes et Télécommunications, dont les noms suivent, de retour du Cours de Formation Professionnelle de Toulouse, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Diéhé Koumaré, de Bamako-Atelier Fil, à Kayes-Technique, en complément d'effectif;
Bréhima Traoré, de Bamako-Atelier Fil, à Mopti-Technique, en complément d'effectif;
Moussa Diawara, de Gao-Technique, à Tombouctou-Technique, en complément d'effectif;
Ibrahima Traoré, de Gao-Technique, à Gao-Technique, en remplacement numérique de M. Bréhima Dembélé, désigné pour suivre un cours de formation professionnelle en Suisse.

14 mai 1964. — M^{me} Gassama, née de Visme Jacqueline, demeurant à Bamako, est engagée en qualité de traductrice et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

M^{me} Gassama, née de Visme Jacqueline, est assimilée, du point de vue solde et accessoires de solde, à une institutrice ordinaire de 6^e classe.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 janvier 1964.

20 mai 1964. — M. Garamé Traoré, vétérinaire africain principal de 4^e échelon, précédemment Chef de la Circonscription d'Elevage de Nara, est affecté à la Direction de l'Elevage à Bamako, pour assurer les fonctions de responsable national de la Campagne conjointe contre la Peste bovine.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

21 mai 1964. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des infirmiers vétérinaires du Mali dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au 3^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire adjoint

M. Yacouba Bonkaney, pour compter du 1-7-62, infirmier vétérinaire adjoint de 2^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au 4^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire adjoint

MM. Abdoulaye Maïga, pour compter du 15-10-63;
Yéya Oumarou Touré, pour compter du 15-10-63,
infirmiers vétérinaires adjoints de 3^e échelon.

La présente décision prendra effet, du point de vue ancienneté, à compter des dates ci-dessus, et du point de vue solde, à compter de la date de prise de service des intéressés au Mali.

M. Brahim Coulibaly, commis d'Administration principal 3^e échelon, précédemment en service au Trésor à Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, pour servir au cercle de Gourma-Rharous en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Souleymane Traoré, agent technique de Santé de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, précédemment en stage pratique dans les formations hospitalières de Bamako, est affecté à la Banque du Sang (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1964.

M^{me} Traoré, née Hawa Sakiliba, infirmière adjointe 4^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Bamako, est affectée à l'Assistance médicale de Dioïla (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste d'affectation.

M^{me} Kane, née Aïché Diakitè, infirmière adjointe 2^e échelon, précédemment en service à la Protection maternelle et infantile de Missira, est affectée à l'Assistance médicale de San.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste d'affectation.

Les fonctionnaires nommés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Moustapha Diawara, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Nioro;
 Mahamadoun Bocar Maïga, inspecteur de Police de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Kita, en complément d'effectif;
 Harouna Kouyaté, agent de Police stagiaire, n^o 577, en service à Diré, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

- M. Amadou Lam, contrôleur-adjoint principal 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, précédemment Chef d'Inspection forestière de Diré (région de Gao), est affecté à l'Inspection forestière de Mopti en qualité de Chef d'Inspection, en remplacement de M. Belco Touré, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

- M. Sékou Soualaké, infirmier-adjoint 2^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Nara, est affecté à l'hôpital du Point G, en remplacement de M. Sékou Diarissou, muté.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Les agents dont les noms ci-dessous, précédemment en service à la Subdivision des Travaux publics à Mopti, reçoivent les affectations suivantes (régularisation) :

- MM. Tiémoko Doumbia, ouvrier ordinaire 3^e échelon, à la Subdivision des Travaux publics de Gao;
 Mamadou Sissoko, ouvrier adjoint 1^{er} échelon, à la Subdivision des Travaux publics de Koutiala.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

- 22 mai 1964. — M. Amadou Diarra, ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé conseiller économique auprès du Gouverneur de la région de Ségou, en remplacement de M. Casset, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à partir de la date de prise de service de l'intéressé.

- M. Bakary Diallo, greffier stagiaire, qui a terminé l'année de stage réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1^{er} octobre 1962, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon.

Compte tenu de l'année de stage, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1963.

- M. Bakary Touré, infirmier adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service au groupe anti-tuberculeux de Bamako, est affecté à l'hôpital de Gao, en qualité de Chef de l'Unité Radio-Photo (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la veille de sa mise en route sur son nouveau poste d'affectation.

23 mai 1964. — Un congé payé de 21 jours, pour en jouir sur place, est accordé à M. Bakary Diallo, manoeuvre 1^{re} catégorie de la C.C.F.C., en service à la Maison des Artisans Maliens, comptant 1 an de service ininterrompu le 28 septembre 1963.

A l'expiration de ce congé, M. Bakary Diallo reprendra ses fonctions à la Maison des Artisans Maliens.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Est constaté, au titre du 1^{er} semestre 1964 et à compter du 1^{er} janvier 1964, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade, de M. Daouda Lamine Sidibé, brigadier-chef 2^e échelon du corps des Agents d'Encadrement des Douanes.

Les professeurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après (régularisation) :

- MM. Zozor Roland, professeur de l'Assistance technique française, va du Lycée Technique de Bamako à l'Ecole Normale de Katibougou;
 Pierre Fils Pierre, professeur contractuel, va de l'Ecole Normale de Katibougou au Lycée Technique de Bamako.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

26 mai 1964. — Les fonctionnaires ci-après reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Ousmane Kéita, inspecteur principal de Police 2^e échelon, précédemment en service à Kayes, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
 Mamadou Bobo Sow, inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Sikasso, est nommé commissaire de Police de Kayes, en remplacement de M. Ousmane Kéita, muté.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Les fonctionnaires nommés ci-après des Services de Sécurité, reçoivent les mutations suivantes :

- MM. Ahmadou Koïta, inspecteur de Police stagiaire, précédemment en service à San, est affecté au commissariat de Police de Bandiagara, en complément d'effectif;
 Amadou Kane, agent de Police 3^e échelon, n^o 396, en service à San, est affecté au commissariat de Police de Diré;
 Boureïma Diarra, agent de Police 1^{er} échelon, n^o 492, en service à Bandiagara, est affecté au commissariat de Police de Diré.

Conformément aux dispositions des articles 20 et 24 de l'arrêté n^o 1688 C.P. du 20 mai 1954, un congé payé proportionnel de 28 jours, correspondant à la période du 1^{er} janvier 1962 au 29 avril 1963, est accordé à M. Madani Traoré, menuisier auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 3, précédemment en service à la Direction de l'Aviation civile et commerciale, décédé le 29 avril 1963.

RECTIFICATIF à la décision n^o 844 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 24 février 1964 portant avancement automatique d'échelon des agents auxiliaires décisionnaires et assimilés de la République du Mali.

Au lieu de :

704. Kélétigui Traoré, chauffeur échelle VIII échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1959; échelle VIII échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1961.

Lire :

704. Kélétigui Traoré, chauffeur échelle VIII échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1961, passe à l'échelle VIII échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1963.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

18 mai 1964. — Une permission d'absence de (5) cinq jours, pour se rendre à ses frais à Bafoulabé, est accordée à M. Mamaye Diallo, brigadier de Police, en service au commissariat central de Police de Kayes.

La durée de cette permission sera déduite du prochain congé de l'intéressé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Une permission d'absence de (15) quinze jours, pour se rendre à ses frais à Nioro, est accordée à M. Issa Konté, agent de Police de 3^e échelon, mⁿ 406, en service au commissariat de Kayes-N'Di.

La durée de cette permission sera déduite du prochain congé de l'intéressé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

22 mai 1964. — Une permission d'absence de (6) six jours, pour se rendre à ses frais à Nioro-du-Sahel, est accordée à M. Mamadou Sissoko, commis au cercle de Bafoulabé.

La durée de cette permission sera déduite du prochain congé de l'intéressé.

23 mai 1964. — Les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, nouvellement mis à la disposition de la région de Kayes, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Moussa Ouane, infirmier vétérinaire ordinaire de 2^e classe, est mis à la disposition du Chef du Secteur de l'Élevage de Bafoulabé;

Ousmane Sylla, infirmier vétérinaire stagiaire, Secteur de l'Élevage de Kéniéba;

Issa dit Issé Doucouré, infirmier stagiaire, est mis à la disposition du Chef de la Circonscription de l'Élevage de Nioro;

Seydouna Boubacar Cissoko, infirmier vétérinaire stagiaire, au Secteur d'Élevage de Kita.

Gouverneur de région de Gao

30 R.G.-P.E. — Par décision en date du

est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation du Quatrième Quartier, ayant son siège à Gao-Ville, 4^e quartier.

31 R.G.-P.E. — Par décision en date du

est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation du Deuxième Quartier, ayant son siège à Gao-Ville, 2^e quartier.

Gouverneur de région de Ségou

64 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 28 mai 1964, est approuvée la délibération portant virements de crédits au Budget de la commune de Ségou.

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Éducation nationale a le regret de faire part du décès, survenu le 21 mai 1964, de M. Thiécoura Coulibaly n^o 2, instituteur en service à Ségou.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ENQUETE

Le Commandant de cercle de Koutiala a l'honneur de porter à la connaissance du public que le samedi 30 mai 1964, à 8 heures, il se rendra sur le terrain nu de 11 ares 25 centiares, faisant partie du lot n^o 38 de Koutiala, objet du titre foncier n^o 17, acquis le 16 septembre 1938 par M. Joseph Nassarallah Bounmer, décédé au Liban en 1941.

Il constatera si, conformément aux dispositions de la loi n^o 61-30 du 20 janvier 1961, ce titre foncier est à l'état d'abandon depuis plus de dix ans.

A défaut d'opposition motivée entre ses mains dans le délai d'un mois, à compter du 30 mai 1964, le titre foncier n^o 17 du cercle de Koutiala sera incorporé au domaine de l'État, sans que ses propriétaires actuels puissent prétendre à une indemnité.

Koutiala, le 28 mai 1964.

Pour le Commandant de cercle :

L'Adjoint.

Le Commandant de cercle de Koutiala a l'honneur de porter à la connaissance du public que le samedi 30 mai 1964, à 10 heures, il se rendra sur le titre foncier n^o 15 sis à Koutiala, ayant appartenu à Messieurs Fronteau et Tricon, suivant actes administratifs en dates des 6 et 24 mai 1938.

Il constatera si, conformément aux dispositions de la loi n^o 61-30 du 20 janvier 1961, ce titre foncier est à l'état d'abandon depuis plus de dix ans.

A défaut d'opposition motivée entre ses mains dans le délai d'un mois à compter du 30 mai 1964, le titre foncier n° 15 du cercle de Koutiala sera incorporé au domaine de l'Etat, sans que ses propriétaires actuels puissent prétendre à une indemnité.

Koutiala, le 28 mai 1964.

Pour le Commandant de cercle :
L'Adjoint.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

REQUISITION D'IMMATRICULATION

Cercle de Bamako.

Suivant réquisition n° 3.210, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Mali, et faisant, aux mêmes fins, élection de domicile à Bamako en ses bureaux, déclare que l'Etat du Mali est propriétaire d'une concession rurale non bâtie, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de trois hectares soixante-deux ares cinquante-huit centiares situé à Dialakorobougou, route de Ségou, connu sous le nom de concession rurale de M. Aliou Traoré, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, qu'il est occupé par M. Aliou Traoré.

En conséquence, il requiert le Conservateur de la propriété foncière à Bamako, de procéder, après l'accomplissement des formalités légales, à l'immatriculation dudit immeuble au Livre foncier du cercle de Bamako, avec mention de tous les droits réels, et notamment du droit de propriété au nom de l'Etat du Mali.

A l'appui de sa déclaration, l'Inspecteur des Domaines soussigné dépose les actes, pièces et documents ci-après énumérés, savoir : 1 plan au 1/2.000°.

Affirmé sincère, en toutes ses parties, sous les peines et sanctions édictées par la loi, la présente réquisition, par l'Inspecteur des Domaines susnommé et soussigné.

A Bamako, le 23 juin 1964.

L'Inspecteur des Domaines.

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Le but de ce journal est de servir les intérêts de la médecine du mail en publiant les travaux de nos confrères, les nouvelles découvertes, les faits de clinique, les observations de pathologie expérimentale et de pathologie humaine, les questions de thérapeutique, les questions de prophylaxie, les questions de législation, les questions de morale, les questions de pédagogie, les questions de statistique, les questions de géographie, les questions de topographie, les questions de météorologie, les questions de climatologie, les questions de géologie, les questions de minéralogie, les questions de botanique, les questions de zoologie, les questions de physiologie, les questions de psychologie, les questions de psychiatrie, les questions de neurologie, les questions de pédiatrie, les questions de gynécologie, les questions de médecine légale, les questions de médecine sociale, les questions de médecine préventive, les questions de médecine curative, les questions de médecine palliative, les questions de médecine expérimentale, les questions de médecine clinique, les questions de médecine théorique, les questions de médecine pratique, les questions de médecine générale, les questions de médecine spécialisée, les questions de médecine de famille, les questions de médecine de ville, les questions de médecine de campagne, les questions de médecine de montagne, les questions de médecine de mer, les questions de médecine de l'air, les questions de médecine de l'espace, les questions de médecine de l'avenir.

AVIS IMPORTANTS

Le journal de la médecine du mail est publié par l'Association des Médecins du Mail, 10, rue de la République, Paris. Les abonnements sont en avance et les paiements sont effectués par mandat postal ou par chèque. Les annonces sont reçues au même adresse. Les droits de reproduction sont réservés. Toute contrefaçon est poursuivie.

L'imprimerie nationale de Mail ne peut assurer le tirage de ce journal. Les abonnements sont donc effectués chez les libraires et les dépositaires. Les prix de vente au détail sont indiqués sur les prospectus.

Les demandes d'abonnement ne sont acceptées que si elles sont accompagnées de la somme due. Les abonnements sont annuels et se renouvellent de plein droit. Les départs de correspondance sont indiqués sur la page de titre.

Il est interdit de reproduire ou de traduire, en tout ou en partie, le contenu de ce journal sans la permission écrite de l'Association des Médecins du Mail. Les droits de reproduction sont réservés. Toute contrefaçon est poursuivie.

Association des Médecins du Mail

Département de la Santé
10, rue de la République, Paris

Le but de ce journal est de servir les intérêts de la médecine du mail en publiant les travaux de nos confrères, les nouvelles découvertes, les faits de clinique, les observations de pathologie expérimentale et de pathologie humaine, les questions de thérapeutique, les questions de prophylaxie, les questions de législation, les questions de morale, les questions de pédagogie, les questions de statistique, les questions de géographie, les questions de topographie, les questions de météorologie, les questions de climatologie, les questions de géologie, les questions de minéralogie, les questions de botanique, les questions de zoologie, les questions de physiologie, les questions de psychologie, les questions de psychiatrie, les questions de neurologie, les questions de pédiatrie, les questions de gynécologie, les questions de médecine légale, les questions de médecine sociale, les questions de médecine préventive, les questions de médecine curative, les questions de médecine palliative, les questions de médecine expérimentale, les questions de médecine clinique, les questions de médecine théorique, les questions de médecine pratique, les questions de médecine générale, les questions de médecine spécialisée, les questions de médecine de famille, les questions de médecine de ville, les questions de médecine de campagne, les questions de médecine de montagne, les questions de médecine de mer, les questions de médecine de l'air, les questions de médecine de l'espace, les questions de médecine de l'avenir.

Le journal de la médecine du mail est publié par l'Association des Médecins du Mail, 10, rue de la République, Paris. Les abonnements sont en avance et les paiements sont effectués par mandat postal ou par chèque. Les annonces sont reçues au même adresse. Les droits de reproduction sont réservés. Toute contrefaçon est poursuivie.

ANNUAIRE OFFICIEL DE LA MÉDECINE DU MAIL

1911

Le but de ce journal est de servir les intérêts de la médecine du mail en publiant les travaux de nos confrères, les nouvelles découvertes, les faits de clinique, les observations de pathologie expérimentale et de pathologie humaine, les questions de thérapeutique, les questions de prophylaxie, les questions de législation, les questions de morale, les questions de pédagogie, les questions de statistique, les questions de géographie, les questions de topographie, les questions de météorologie, les questions de climatologie, les questions de géologie, les questions de minéralogie, les questions de botanique, les questions de zoologie, les questions de physiologie, les questions de psychologie, les questions de psychiatrie, les questions de neurologie, les questions de pédiatrie, les questions de gynécologie, les questions de médecine légale, les questions de médecine sociale, les questions de médecine préventive, les questions de médecine curative, les questions de médecine palliative, les questions de médecine expérimentale, les questions de médecine clinique, les questions de médecine théorique, les questions de médecine pratique, les questions de médecine générale, les questions de médecine spécialisée, les questions de médecine de famille, les questions de médecine de ville, les questions de médecine de campagne, les questions de médecine de montagne, les questions de médecine de mer, les questions de médecine de l'air, les questions de médecine de l'espace, les questions de médecine de l'avenir.

Le journal de la médecine du mail est publié par l'Association des Médecins du Mail, 10, rue de la République, Paris. Les abonnements sont en avance et les paiements sont effectués par mandat postal ou par chèque. Les annonces sont reçues au même adresse. Les droits de reproduction sont réservés. Toute contrefaçon est poursuivie.

Il est interdit de reproduire ou de traduire, en tout ou en partie, le contenu de ce journal sans la permission écrite de l'Association des Médecins du Mail. Les droits de reproduction sont réservés. Toute contrefaçon est poursuivie.

Association des Médecins du Mail
10, rue de la République, Paris

Département de la Santé
10, rue de la République, Paris